



# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DU SERVICE D'INCENDIE ET DE SECOURS DES YVELINES**

**2023-4**

**MARS 2023**

**PUBLICATION LE 23 MARS 2023**

# **SOMMAIRE**

# **DELIBERATIONS DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DES YVELINES**

## **SEANCE DU 22 MARS 2023**

- ⇒ Convention spécifique de groupement de commandes entre les SDIS de Seine-et-Marne, de l'Essonne, et du Val d'Oise dans le cadre d'un marché public d'acquisition de matériels de signalisation. p 6
  
- ⇒ Signature du marché issu de la consultation n° 22S0005 de maintenance, d'assistance/support, d'évolution, d'abonnement des licences de l'ensemble des briques de l'outil décisionnel AnalySDIS actuellement en exploitation au SDIS des Yvelines p 14
  
- ⇒ Indemnisation ajustée du titulaire du marché n° 2021PF001 d'acquisition de fournitures et produits d'entretien, d'articles d'hygiène et de vaisselle jetable pour le SDIS des Yvelines, liée à la flambée des prix p 16
  
- ⇒ Protocole d'accord transactionnel – Reprise des désordres relevant de la garantie décennale et affectant les locaux du Centre d'incendie et de secours de MERE p 18
  
- ⇒ Protocole d'accord transactionnel – Reprise des désordres relevant de la garantie décennale et affectant les locaux du Centre d'incendie et de secours de BREVAL p 20
  
- ⇒ Participation au programme européen de recherche HORIZON EUROPE « MULTIRATE » p 22
  
- ⇒ Convention de partenariat entre le SDIS des Yvelines et l'Institution de Gestion Sociale des Armées (IGESA) p 91

**ACTE REGLEMENTAIRE  
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET  
DE SECOURS DES YVELINES**

⇒ Arrêté n° 2023-012 fixant la composition de la formation spécialisée en santé, sécurité et de conditions de travail. p. 101

**DELIBERATIONS  
DU BUREAU DU  
CONSEIL D'ADMINISTRATION**



**Bureau du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines**

Séance du 22 mars 2023

**DELIBERATION N° 23-2B-15**

**Convention spécifique de groupement de commandes entre  
les Services départementaux d'incendie et de secours  
de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne et du Val d'Oise  
dans le cadre d'un marché public d'acquisition  
de matériels de signalisation**

Le Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines,

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 1424-1 et suivants et R. 1424-1 et suivants ;

**VU** le code de la commande publique et notamment ses articles L2113-1-1°, L.2113-6 et L.2113-7 relatifs aux groupements de commandes ;

**VU** la délibération n° 16-1-3 en date du 27 janvier 2016 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines relative à la convention constitutive du groupement de commandes entre les Services départementaux d'incendie et de secours d'Île-de-France ;

**VU** la délibération n° 18-6B-46 en date du 12 septembre 2018 du Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines relative à l'avenant n°1/2018 à la convention constitutive du groupement de commandes entre les Services départementaux d'incendie et de secours d'Île-de-France ;

**VU** la délibération n° 22-1CA-2 en date du 09 février 2022 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, relative à la délégation de pouvoirs du Conseil d'administration au Bureau et à la Présidente ;

**VU** l'arrêté n°2021-026 du 13 juillet 2021 portant délégation de signature de la Présidente du Conseil d'administration aux administrateurs du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

**CONSIDERANT** que le Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, dans un souci d'optimisation des coûts, a décidé de recourir au groupement de commandes en matière de commande publique ;

Accusé de réception en préfecture  
078-287800536-20230322-23-2B-15GMA-DE  
Date de télétransmission : 23/03/2023  
Date de réception préfecture : 23/03/2023

**SUR** le rapport de sa Présidente ;

**APRES** en avoir délibéré,

**DECIDE** de constituer un groupement de commandes avec les Services départementaux d'incendie et de secours de Seine-et-Marne, de l'Essonne et du Val d'Oise pour la passation de marchés publics d'« acquisition de matériels de signalisation »;

**AUTORISE** la Présidente du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines à signer la convention spécifique du groupement de commandes ci-annexée, ainsi que tous les actes subséquents.

**INFORME** que cette délibération peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à partir de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Délibéré à Versailles, le 22 mars 2023.  
par 4 voix (dont 0 pouvoir) pour, 0 voix contre et 0 abstention,  
4 membres du Bureau du Conseil d'administration étant présents

la Présidente du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines



Suzanne JAUNET

Le présent acte de l'Etablissement public

Affiché à compter du **23 MARS 2023**

pendant deux mois sur le tableau d'affichage de la Direction,

est certifié exécutoire à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Pour le Président du Conseil d'administration, pour ampliation et par délégation,  
le Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines



Colonel Stéphane MILLOT

Accusé de réception en préfecture  
078-287800536-20230322-23-2B-15GMA-DE  
Date de télétransmission : 23/03/2023  
Date de réception préfecture : 23/03/2023

**CONVENTION SPECIFIQUE N°GC-IDF-23-04**  
**GROUPEMENT DE COMMANDES DES SERVICES DEPARTEMENTAUX**  
**D'INCENDIE ET DE SECOURS**  
**DE SEINE-ET-MARNE, DES YVELINES, DE L'ESSONNE ET DU VAL D'OISE**  
**« ACQUISITION DE MATERIELS DE SIGNALISATION »**

**Entre :**

**Le Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-et-Marne,**  
Représenté par Madame Isoline GARREAU-MILLOT agissant en qualité de Présidente, en vertu d'une délibération du Bureau du Conseil d'administration n° PV n°XX – dossier n°XX en date du XX 2023,

ci-après désigné sous le terme « SDIS 77 » ;

Et

**Le Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines,**  
Représenté par Madame Suzanne JAUNET, agissant en qualité de Présidente, en vertu d'une délibération du Bureau du Conseil d'administration n° 23-2B-15 en date du 22 mars 2023,

ci-après désigné sous le terme « SDIS 78 »

Et

**Le Service départemental d'incendie et de secours de l'Essonne,**  
Représenté par Monsieur Guy CROSNIER, agissant en qualité de Président, en vertu d'une délibération du Bureau du Conseil d'administration n° XX en date du XX 2023,

ci-après désigné sous le terme « SDIS 91 » ;

Et

**Le Service départemental d'incendie et de secours du Val d'Oise,**  
Représenté par Monsieur Luc STREHAIANO, agissant en qualité de Président, en vertu d'une délibération du Bureau du Conseil d'administration n° XX en date du XX 2023,

ci-après désigné sous le terme « SDIS 95 » ;

Ensemble et conjointement dénommées « les membres » ;

**VU** le code de la commande publique et notamment ses articles L2113-1-1°, L.2113-6 et L.2113-7 relatifs aux groupements de commandes;

*Il a été convenu ce qui suit :*

Accuse de réception en préfecture  
076-287eC0536-20230322-23-2B-1EGMA-DE  
Date de télétransmission : 23-03-2023  
Date de réception préfecture : 23-03-2023

1/6



## PREAMBULE

En application de la convention constitutive du groupement de commandes des Services Départementaux d'Incendie et de Secours d'Ile de France n°GC-IDF-2016 dite « convention cadre » modifiée par l'avenant n°1/2018, les SDIS de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, et du Val d'Oise souhaitent se regrouper dans le cadre d'un marché public d'acquisition de matériels de signalisation.

Pour ce faire, les membres conviennent de constituer un groupement de commandes « spécifique » comme le prévoit la convention cadre.

### ARTICLE 1 : OBJET DU GROUPEMENT DE COMMANDES SPECIFIQUE

La présente convention spécifique a pour objet de créer un groupement de commandes entre les SDIS de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne et du Val d'Oise relatif au marché public d'acquisition de matériels de signalisation et de préciser les modalités de fonctionnement de ce groupement conformément à l'article L. 2113-7 du code de la commande publique.

La constitution de ce groupement de commandes est justifiée par le fait que les SDIS 77-78 - 91 et 95 ont des besoins similaires en ce qui concerne le marché public mentionné ci-dessus et qu'il s'avère judicieux de mutualiser les achats entre eux afin d'optimiser l'achat public et réaliser notamment des économies d'échelle.

### ARTICLE 2 : DUREE DU GROUPEMENT DE COMMANDES SPECIFIQUE

Le groupement est constitué pour la durée de la mise en place et de l'exécution du marché public susmentionné. Le groupement entre en vigueur à la date d'acquisition du caractère exécutoire de la présente convention spécifique, et prend fin à l'achèvement de l'exécution du marché public d'acquisition de matériels de signalisation.

### ARTICLE 3 : DESIGNATION DU COORDONNATEUR

Les membres du groupement désignent le SDIS des Yvelines comme coordonnateur du présent groupement de commandes. Les missions du coordonnateur sont définies dans la convention cadre.

Les membres conviennent que la Commission d'Appel d'Offres compétente est celle du coordonnateur.

L'exécution de ces marchés est assurée par chaque membre du groupement en fonction de ses besoins propres.

Le coordonnateur assure ses missions à titre gracieux vis-à-vis des membres du groupement et prend en charge les frais liés au fonctionnement du groupement (reprographie, publicité). En revanche, les frais liés à l'indemnisation des sociétés, le cas échéant, dans le cadre de la fourniture d'échantillons seront pris en charge par chacun des Sd:s membres du groupement de commande.

Il est rappelé que la présente convention spécifique est prise en application de la convention constitutive du groupement de commandes des SDIS d'Ile de France n°GC-IDF-2016 dite « convention cadre » modifiée par l'avenant n°1/2018, celle-ci définissant les modalités de fonctionnement du groupement de commandes.

Accuse de réception en préfecture  
079-267800536-20230322-23-2B-15GMA-DE 2/6  
Date de télétransmission : 23/03/2023  
Date de réception préfecture : 23-03-2023

La présente convention spécifique est établie en un seul exemplaire original, conservée par le SDIS 78 coordonnateur.

Le SDIS 78 coordonnateur est chargé de compiler l'ensemble des signatures à la suite de la convention originale. De même, il est chargé, après procédure de contrôle de légalité, de notifier une copie à l'ensemble des membres du groupement.

Fait à .....

le .....

**Pour le SDIS de la Seine-et-Marne**  
La Présidente du Conseil d'Administration

Accusé de réception en préfecture  
078-357800536-20230322-23-26-15GMA-CE  
Date de télétransmission : 23/03/2023  
Date de réception préfecture : 23/03/2023 3/6

La présente convention spécifique est établie en un seul exemplaire original, conservée par le SDIS 78 coordonnateur.

Le SDIS 78 coordonnateur est chargé de compiler l'ensemble des signatures à la suite de la convention originale. De même, il est chargé, après procédure de contrôle de légalité, de notifier une copie à l'ensemble des membres du groupement.

Fait à .....

le .....

**Pour le SDIS des Yvelines**  
La Présidente du Conseil d'Administration

Suzanne JAUNET

Accusé de réception en préfecture  
078-25780636-20230322-23-2B-15GMA-DE 4/6  
Date de transmission : 23/03/2023  
Date de réception préfecture : 23/03/2023

La présente convention spécifique est établie en un seul exemplaire original, conservée par le SDIS 78 coordonnateur.

Le SDIS 78 coordonnateur est chargé de compiler l'ensemble des signatures à la suite de la convention originale. De même, il est chargé, après procédure de contrôle de légalité, de notifier une copie à l'ensemble des membres du groupement.

Fait à .....

le .....

**Pour le SDIS de l'Essonne**  
Le Président du Conseil d'Administration

Accusé de réception en préfecture C/8-257360536-20230322-23-28-15GMA-DE Date de ré transmission : 23-03-2023 Date de réception préfecture : 23-03-2023	5/6
---	-----

La présente convention spécifique est établie en un seul exemplaire original, conservée par le SDIS 78 coordonnateur.

Le SDIS 78 coordonnateur est chargé de compiler l'ensemble des signatures à la suite de la convention originale. De même, il est chargé, après procédure de contrôle de légalité, de notifier une copie à l'ensemble des membres du groupement.

Fait à .....

le .....

**Pour le SDIS du Val d'Oise**  
Le Président du Conseil d'Administration

Accuse de réception en préfecture  
079-287500536-20230322-23-28-15GA-A-DF  
Date de télétransmission : 23/03/2023  
Date de réception préfecture : 23/03/2023 6/6



**Bureau du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines**

Séance du 22 mars 2023

**DELIBERATION N° 23-2B-16**

**Signature du marché issu de la consultation 22S0005  
de maintenance, d'assistance/support, d'évolution, d'abonnement des  
licences de l'ensemble des briques de l'outil décisionnel AnalySDIS  
actuellement en exploitation au Service départemental d'incendie  
et de secours des Yvelines (SDIS 78)**

Le Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines,

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 1424-1 et suivants et R. 1424-1 et suivants ;

**VU** le code de la commande publique ;

**VU** la délibération n° 22-1CA-2 en date du 09 février 2022 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, relative à la délégation de pouvoirs du Conseil d'administration au Bureau et à la Présidente ;

**VU** l'arrêté n° 2021-026 du 13 juillet 2021 portant délégation de signature de la Présidente du Conseil d'administration aux administrateurs du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

**APRES** avis favorable de la commission d'appel d'offres du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines réunie le 21 mars 2023 ; ;

**SUR** le rapport de sa Présidente ;

**APRES** en avoir délibéré ;

Accusé de réception en préfecture  
078-287800536-20230322-23-2B-16GMA-DE  
Date de télétransmission : 23/03/2023  
Date de réception préfecture : 23/03/2023

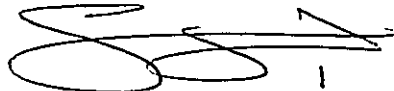
**DECIDE** d'autoriser la Présidente du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines à signer les pièces afférentes au marché issu de la consultation n°22S0005 de maintenance, d'assistance/support, d'évolution, d'abonnement des licences de l'ensemble des briques de l'outil décisionnel AnalySDIS actuellement en exploitation au Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, avec la société CIRIL GROUP, pour les prix indiqués au bordereau des prix annexé à l'acte d'engagement du marché.

Le présent accord-cadre à bons de commandes est conclu pour un montant minimum annuel de 60 000 € HT, et un montant maximum annuel de 200 000 € HT.

**INFORME** que cette délibération peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à partir de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Délibéré à Versailles, le 22 mars 2023,  
par 4 voix (dont 0 pouvoir) pour, 0 voix contre et 0 abstention,  
4 membres du Bureau du Conseil d'administration étant présents

la Présidente du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines



Suzanne JAUNET

Le présent acte de l'Etablissement public

Affiché à compter du **23 MARS 2023**

pendant deux mois sur le tableau d'affichage de la Direction,

est certifié exécutoire à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Pour la Présidente du Conseil d'administration, pour ampliation et par délégation,  
le Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines



Colonel Stéphane MILLOT

Accusé de réception en préfecture  
078-287900536-20230322-23-25-16GMA-DE  
Date de télétransmission : 23/03/2023  
Date de réception préfecture : 23/03/2023



**Bureau du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines**

Séance du 22 mars 2023

**RAPPORT N° 23-2B-17**

**Indemnisation ajustée du titulaire du marché n°2021PF001  
d'acquisition de fournitures et produits d'entretien, d'articles d'hygiène  
et de vaisselle jetable pour le SDIS 78, liée à la flambée des prix**

Le Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines,

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 1424-1 et suivants et R. 1424-1 et suivants ;

**VU** le code de la commande publique ;

**VU** la délibération n° 22-1CA-2 en date du 09 février 2022 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, relative à la délégation de pouvoirs du Conseil d'administration au Bureau et à la Présidente ;

**VU** l'arrêté n° 2021-026 du 13 juillet 2021 portant délégation de signature de la Présidente du Conseil d'administration aux administrateurs du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

**VU** la délibération n° 22-9B-59 en date du 07 décembre 2022 du Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, relative à l'indemnisation du titulaire du marché n°2021PF001 ;

**SUR** le rapport de sa Présidente ;

**APRES** en avoir délibéré,

Accusé de réception en préfecture  
078-287800536-20230322-23-2B-17GMA-DE  
Date de télétransmission : 23/03/2023  
Date de réception préfecture : 23/03/2023



**DECIDE** d'ajuster l'indemnisation effectuée sur le fondement de la théorie de l'imprévision en raison de la hausse des prix de certaines matières premières, le titulaire, HERSAND-DELAISY KARGO, du marché n°2021PF001 d'acquisition de fournitures et produits d'entretien, d'articles d'hygiène et de vaisselle jetable pour le SDIS des Yvelines.

Le montant de l'indemnité correspond à la différence entre le prix initial du marché et le nouveau prix demandé par le titulaire.

L'indemnisation s'applique du 1<sup>er</sup> avril au 30 juin 2023 sur certains prix du bordereau des prix, et représente une augmentation estimée à 29,42 % sur la base détail quantitatif estimatif annuel ayant servi à l'analyse des offres initiales.

Compte tenu des incertitudes sur une stabilisation de la situation, cette indemnisation tarifaire pourrait être renouvelée 2 fois trimestriellement et tacitement jusqu'au 31 décembre 2023, au plus tard.

**AUTORISE** la Présidente du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines à signer l'acceptation du bordereau des prix proposé par le titulaire.

La précédente délibération n° 22-9B-59 du Bureau du Conseil d'administration du SDIS des Yvelines en date du 07 décembre 2022 est abrogée.

**INFORME** que cette délibération peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à partir de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Délibéré à Versailles, le 22 mars 2023.

par 4 voix (dont 0 pouvoir) pour, 0 voix contre et 0 abstention,  
4 membres du Bureau du Conseil d'administration étant présents

la Présidente du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines



Suzanne JAUNET

Le présent acte de l'Etablissement public  
Affiché à compter du **23 MARS 2023**

pendant deux mois sur le tableau d'affichage de la Direction,

est certifié exécutoire à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Pour la Présidente du Conseil d'administration, pour ampliation et par délégation,  
le Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines



Colonel Stéphane MILLOT

Accusé de réception en préfecture  
078-287800536-20230322-23-2B-17GMA-DE  
Date de télétransmission : 23/03/2023  
Date de réception préfecture : 23/03/2023



**Bureau du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines**

Séance du 22 mars 2023

**DELIBERATION N° 23-2B-18**

**Protocole d'accord transactionnel – Reprise des désordres relevant de la  
garantie décennale et affectant les locaux du  
Centre d'incendie et de secours de MERE**

Le Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines,

**VU** le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L. 423-1 ;

**VU** le code civil, et notamment ses articles 2044 à 2052 ;

**VU** la circulaire du Premier ministre du 06 avril 2011 relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits ;

**VU** la délibération n° 22-1CA-2 en date du 09 février 2022 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, relative à la délégation de pouvoirs du Conseil d'administration au Bureau et à la Présidente ;

**CONSIDERANT** que le Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines a décidé de recourir à une transaction en vue de mettre fin à un litige, consécutif à la mise en œuvre de la garantie décennale afférente à la construction du Centre d'incendie et de secours de MERE ;

**SUR** le rapport de sa Présidente ;

**APRES** en avoir délibéré,

**DECIDE** de recourir à une transaction en vue de mettre fin à un litige ;


**AUTORISE** la Présidente du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines à signer le protocole d'accord transactionnel dont le dispositif confidentiel est ci-annexé, ainsi que tous les actes subséquents ;

Accusé de réception en préfecture  
078-287800536-20230322-23-2B-18GJ-DE  
Date de télétransmission : 23/03/2023  
Date de réception préfecture : 23/03/2023

**INFORME** que cette délibération peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à partir de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Délibéré à Versailles, le 22 mars 2023.  
par 4 voix (dont 0 pouvoir) pour, 0 voix contre et 0 abstention,  
4 membres du Bureau du Conseil d'administration étant présents

la Présidente du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines



Suzanne JAUNET

Le présent acte de l'Etablissement public

Affiché à compter du **23 MARS 2023**

pendant deux mois sur le tableau d'affichage de la Direction,

est certifié exécutoire à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Pour la Présidente du Conseil d'administration, pour ampliation et par délégation,  
le Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines



Colonel Stéphane MILLOT

Accusé de réception en préfecture  
078-287800536-20230322-23-2B-18CJ-DE  
Date de télétransmission : 23/03/2023  
Date de réception préfecture : 23/03/2023



**Bureau du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines**

Séance du 22 mars 2023

**DELIBERATION N° 23-2B-19**

**Protocole d'accord transactionnel – Reprise des désordres relevant de la  
garantie décennale et affectant les locaux du  
Centre d'incendie et de secours de BREVAL**

Le Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines,

**VU** le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L. 423-1 ;

**VU** le code civil, et notamment ses articles 2044 à 2052 ;

**VU** la circulaire du Premier ministre du 06 avril 2011 relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits ;

**VU** la délibération n° 22-1CA-2 en date du 09 février 2022 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, relative à la délégation de pouvoirs du Conseil d'administration au Bureau et à la Présidente ;

**CONSIDERANT** que le Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines a décidé de recourir à une transaction en vue de mettre fin à un litige, consécutif à la mise en œuvre de la garantie décennale afférente à la construction du Centre d'incendie et de secours de BREVAL ;

**SUR** le rapport de sa Présidente ;

**APRES** en avoir délibéré,

**DECIDE** de recourir à une transaction en vue de mettre fin à un litige ;

**AUTORISE** la Présidente du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines à signer le protocole d'accord transactionnel dont le dispositif confidentiel est ci-annexé, ainsi que tous les actes subséquents ;

Accusé de réception en préfecture  
078-287800536-20230322-23-2B-19GJC-DE  
Date de télétransmission : 23/03/2023  
Date de réception préfecture : 23/03/2023

**INFORME** que cette délibération peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à partir de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Délibéré à Versailles, le 22 mars 2023.  
par 4 voix (dont 0 pouvoir) pour, 0 voix contre et 0 abstention,  
4 membres du Bureau du Conseil d'administration étant présents

la Présidente du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines



Suzanne JAUNET

Le présent acte de l'Etablissement public

Affiché à compter du **23 MARS 2023**

pendant deux mois sur le tableau d'affichage de la Direction,

est certifié exécutoire à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Pour la Présidente du Conseil d'administration, pour ampliation et par délégation,  
le Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines



Colonel Stéphane MILLOT

Accusé de réception en préfecture  
078-287800536-20230322-23-25-19GJC-DE  
Date de télétransmission : 23/03/2023  
Date de réception préfecture : 23/03/2023



**Bureau du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines**

Séance du 22 mars 2023

**DELIBERATION N° 23-2B-20**

**Participation au programme européen de recherche HORIZON EUROPE  
« MULTIRATE »**

Le Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines,

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1424-1 et suivants et R. 1424-1 et suivants ;

**VU** la délibération n° 22-1CA-2 en date du 09 février 2022 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, relative à la délégation de pouvoirs du Conseil d'administration au Bureau et à la Présidente ;

**CONSIDERANT** la politique du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines en matière de développement de l'innovation, et la volonté de renforcer les capacités de recherche technologique soutenue par des financements de l'Union Européenne.

**CONSIDERANT** la convention liant la Commission européenne et les membres du Consortium porteurs, bénéficiaires et partenaires du projet MULTIRATE ;

**CONSIDERANT** la proposition du Ministère de l'intérieur et des Outre-Mer, (DMIA) d'intégrer le projet HORIZON EUROPE MULTIRATE ;

**SUR** le rapport de sa Présidente ;

**APRES** en avoir délibéré,

**AUTORISE** la Présidente du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines à signer la convention annexée à la présente délibération, liant la Commission européenne et les membres du Consortium au programme Horizon Europe, en vue du développement du projet européen d'innovation et de recherche MULTIRATE.

Accusé de réception en préfecture  
078-287800536-20230322-23-2B-20GNO-DE  
Date de télétransmission : 23/03/2023  
Date de réception préfecture : 23/03/2023

**INFORME** que cette délibération peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à partir de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Délibéré à Versailles, le 22 mars 2023.  
par 4 voix (dont 0 pouvoir) pour, 0 voix contre et 0 abstention,  
4 membres du Bureau du Conseil d'administration étant présents

la Présidente du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines



Suzanne JAUNET

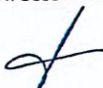
Le présent acte de l'Etablissement public

Affiché à compter du **23 MARS 2023**

pendant deux mois sur le tableau d'affichage de la Direction,

est certifié exécutoire à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Pour la Présidente du Conseil d'administration, pour ampliation et par délégation,  
le Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines



Colonel Stéphane MILLOT

Accusé de réception en préfecture  
078-287800536-20230322-23-2B-20GNO-DE  
Date de télétransmission : 23/03/2023  
Date de réception préfecture : 23/03/2023

# Accord de consortium

**MultiRATE**



**MultiRATE**

Version 1.00 – 21-07-2022

(Basé sur DESCA - Model Accord de Consortium pour Horizon Europe, version 1, décembre 2021)

Accusé de réception en préfecture  
078-287800536-20230322-23-2B-20GNO-DE  
Date de télétransmission : 23/03/2023  
Date de réception préfecture : 23/03/2023





## Table des Matières

1	Définitions .....	4
2	Objectif .....	6
3	Entrée en vigueur, durée et résiliation .....	6
4	Responsabilités des parties .....	7
5	Responsabilité mutuelle .....	9
6	Structure de gouvernance .....	10
7	Dispositions financières .....	20
Toutes les dispositions de la section 7 Dispositions financières n'affectent pas les partenaires associés.....		20
8	Résultats.....	23
9	Droits d'accès .....	25
10	Non divulgation d'informations .....	31
11	Divers.....	33
12	Signatures .....	35
9.	COMMISSARIAT A L ENERGIE ATOMIQUE ET AUX ENERGIES ALTERNATIVES (CEA) ....	43
10.	SATWAYS-PROIONTA KAI YPIRESIES TILEMATIKIS DIKTYAKON KAI TILEPIKINONIAKON EFARMOGON ETAIRIA PERIORISMENIS EFTHINIS EPE (SATWAYS), .....	44
Annexe 1: Contexte inclus.....		49
Annexe 2: Document d'adhésion.....		64
Annexe 3: Liste des tiers pour le transfert simplifié conformément à la section 8.3.2.....		65
Annexe 4: Entités identifiées sous le même contrôle conformément à la section 9.5 .....		66



## ACCORD DE CONSORTIUM

Le présent accord de consortium est fondé sur le règlement (UE) n° 2021/695 du Parlement européen et du Conseil du 28 avril 2021 établissant Horizon Europe - le programme-cadre pour la recherche et l'innovation (2021-2027), fixant ses règles de participation et de diffusion (ci-après dénommé "règlement Horizon Europe"), ainsi que sur le modèle général de convention de subvention de la Commission européenne et ses annexes, et est établi le 1er décembre 2022, ci-après dénommé "

Date d'entrée en vigueur

### ENTRE:

1. **ETHNIKO KENTRO EREVNAS KAI TECHNOLOGIKIS ANAPTYXIS (CERTH)**, établi à CHARILAOU THERMI ROAD 6 KM 000, THERMI THESSALONIKI 57001, Grèce, numéro de TVA : EL099785242,  
Le coordinateur
2. **KENTRO MELETON ASFALIAS (KEMEA)**, établi à P KANELLOPOULOU 4 ST 000,10177, ATHINA, Grèce, numéro de TVA : EL999333507
3. **FUNDACION CENTRO DE TECNOLOGIAS DE INTERACCION VISUAL Y COMUNICACIONES VICOMTECH (VICOM)**, établi à PASEO MIKELETEGI PARQUE TECNOLOGICO DE MIRAMON 57, 20009 DONOSTIA SAN SEBASTIAN, Espagne, numéro de TVA : ESG75051912
4. **TEKNOLOGIAN TUTKIMUSKESKUS VTT OY (VTT)**, établi à TEKNIKANTIE 21 1000, 02150 ESPOO, Finlande, numéro de TVA : FI26473754
5. **NEDERLANDSE ORGANISATIE VOOR TOEGEPAST NATUURWETENSCHAPPELIJK ONDERZOEK TNO (TNO)**, établi à ANNA VAN BUERENPLEIN 1 000, 2595 DA, DEN HAAG, Pays-Bas, numéro de TVA : NL002875718B01
6. **FRAUNHOFER GESELLSCHAFT ZUR FORDERUNG DER ANGEWANDTEN FORSCHUNG EV (Fraunhofer)**, établi à HANSASTRASSE 27C 000, 80686, MUNCHEN, Allemagne Numéro de TVA : DE129515865
7. **INOV INSTITUTO DE ENGENHARIA DE SISTEMAS E COMPUTADORES INOVACAO (INOV)**, établi à RUA DE ALVES REDOL 9, 1000 029, LISBOA , Portugal, numéro de TVA : PT505002892
8. **ENGINEERING - INGEGNERIA INFORMATICA SPA (ENG)**, établi à PIAZZALE DELL'AGRICOLTURA 24000, 00144 ROMA, Italie, Numéro de TVA : IT05724831002
9. **COMMISSARIAT A L ENERGIE ATOMIQUE ET AUX ENERGIES ALTERNATIVES (CEA)**, établi RUE LEBLANC 25, 75015 , PARIS 15 France, numéro de TVA : FR43775685019
10. **SATWAYS-PROIONTA KAI YPIRESIES TILEMATIKIS DIKTYAKON KAI TILEPIKINONIAKON EFARMOGON ETAIRIA PERIORISMENIS EFTHINIS EPE (SATWAYS)**, établi à CHRISTOU LADA STREET 3, HALANDRI 15233, Grèce, numéro de TVA : EL998870653
11. **SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DES YVELINES**, établi au 56 AVENUE DE SAINT-CLOUD, 78000 VERSAILLES

Accusé de réception en préfecture  
078-287800536-20230322-23-2B-20GNO-DE  
Date de télétransmission : 23/03/2023  
Date de réception préfecture : 23/03/2023

3 / 67



12. **GOBIERNO VASCO - DEPARTAMENTO SEGURIDAD (ERTZ)**, établi à CALLE DONOSTIA-SAN SEBASTIAN, 1, 01010, VITORIA-GASTEIZ, Espagne, numéro de TVA : ESS4833001C
13. **POLISMYNDIGHETEN SWEDISH POLICE AUTHORITY (SPA)**, établi à POLHEMSGATAN 30 12256, 10226, Stockholm, Suède, numéro de TVA : SE2021000076

Hereinafter jointly or individually, referred to as "Beneficiaries" or "Beneficiary"

14. **SHEFFIELD HALLAM UNIVERSITY (CENTRIC)**, établi à HOWARD STREET CITY CAMPUS, S1 1WB, SHEFFIELD (UK), numéro de TVA : GB599947542, en tant que "partenaire associé".

les bénéficiaires et le partenaire associé, ci-après dénommés, conjointement ou individuellement, "les parties" ou "la partie" concernant l'action intitulée

**Cadre holistique pour l'évaluation de la maturité du niveau de réceptivité aux = technologies**

en résumé

**MultiRATE**

ci-après dénommé "projet"

#### **CONSIDÉRANT:**

Les Parties, qui disposent d'une expérience considérable dans le domaine concerné, ont soumis une proposition de Projet à l'Autorité concédante dans le cadre d'Horizon Europe - le programme-cadre pour la recherche et l'innovation (2021-2027).

Les parties souhaitent préciser ou compléter les engagements contraignants qu'elles ont pris entre elles, en plus des dispositions de la convention de subvention spécifique qui doit être signée par les bénéficiaires et l'autorité chargée de l'octroi (ci-après dénommée "convention de subvention").

Les parties sont conscientes du fait que le présent accord de consortium est fondé sur les principes suivants DESCA model consortium agreement.

IL EST DONC CONVENU DE CE QUI SUIT :

## **1 Définitions**

### **1.1 Définitions**

Les mots commençant par une majuscule ont la signification définie soit dans le présent document, soit dans le règlement Horizon Europe, soit dans la convention de subvention, y compris ses annexes.

### **1.2 Définitions complémentaires**

"Partenaire associé

Accusé de réception en préfecture  
078-287800536-20230322-23-2B-20GNO-DE  
Date de télétransmission : 23/03/2023  
Date de réception préfecture : 23/03/2023

4 / 67



Partenaire associé signifie une partie énumérée à l'article 9.1 de l'AG qui n'est pas un bénéficiaire mais qui met en œuvre les tâches de l'Action sans recevoir de financement de l'UE.

#### **"Organe du consortium"**

Organe du consortium signifie que tout organe de gestion décrit à la section 6 (Structure de gouvernance) du présent accord de consortium.

#### **"Plan du consortium"**

Plan du consortium signifie que la description de l'Action et le budget convenu y afférent, tels qu'ils ont été définis pour la première fois dans la convention de subvention et qui peuvent être mis à jour par le comité de pilotage du projet (CPP).

#### **"Autorité chargée de l'octroi"**

désigne l'organisme qui octroie la subvention pour le projet aux parties qui ne sont pas des partenaires associés.

#### **"Partie défaillante"**

Partie défaillante signifie qu'une partie que le comité directeur du projet (CDP) a identifiée comme étant en violation du présent accord de consortium et/ou de l'accord de subvention, comme indiqué à la section 4.2 du présent accord de consortium.

#### **"Besoin"**

signifie:

*Pour la mise en œuvre du projet :*

Les droits d'accès sont nécessaires si, sans l'octroi de ces droits d'accès, l'exécution des tâches assignées à la partie bénéficiaire serait techniquement ou juridiquement impossible, considérablement retardée ou nécessiterait des ressources financières ou humaines supplémentaires importantes.

*Pour l'exploitation de ses propres résultats :*

Les droits d'accès sont nécessaires si, sans l'octroi de ces droits d'accès, l'exploitation des propres résultats serait techniquement ou juridiquement impossible.

#### **"Logiciel"**

Par logiciel, on entend des séquences d'instructions pour exécuter un processus sous une forme exécutable par un ordinateur et fixée sur tout support d'expression tangible.

## 2 Objectif

Le présent Accord de Consortium a pour objet de préciser à l'égard du Projet les relations entre les Parties, notamment en ce qui concerne l'organisation des travaux entre les Parties, la gestion du Projet et les droits et obligations des Parties concernant notamment la responsabilité, Droits d'accès et règlement des litiges.

## 3 Entrée en vigueur, durée et résiliation

### 3.1 E 3.1 Entrée en vigueur

Une entité devient Membre au présent accord de consortium lors de la signature du présent accord de consortium par un représentant dûment autorisé.

Le présent accord de consortium entrera en vigueur à compter de la date d'entrée en vigueur identifiée au début du présent accord de consortium.

Une entité devient un nouveau Membre de l'accord de consortium lors de la signature du document d'adhésion (pièce jointe 2) par le nouveau Membre et le coordinateur. Cette adhésion prend effet à compter de la date indiquée dans le document d'adhésion.

### 3.2 Durée et résiliation

Le présent accord de consortium restera pleinement en vigueur jusqu'à l'exécution complète de toutes les obligations assumées par les parties en vertu de l'accord de subvention et du présent accord de consortium.

Toutefois, le présent accord de consortium ou la participation d'une ou plusieurs parties à celui-ci peut être résilié conformément aux termes du présent accord de consortium.

Si

- la convention de subvention n'est pas signée par l'autorité concédante ou un bénéficiaire, ou
- la convention de subvention est résiliée, ou
- la participation d'un bénéficiaire à la convention de subvention est résiliée, ou

le présent accord de consortium prendra automatiquement fin à l'égard de la ou des parties concernées, sous réserve des dispositions restant en vigueur après l'expiration ou la résiliation en vertu de la section 3.3 du présent accord de consortium.

### 3.3 Maintien des droits et obligations

Les dispositions relatives aux droits d'accès, à la diffusion et à la confidentialité, pour la période qui y est mentionnée, ainsi qu'à la responsabilité, au droit applicable et au règlement des différends survivent à l'expiration ou à la résiliation du présent accord de consortium.

La résiliation n'affecte pas les droits ou obligations d'une partie quittant le projet qui ont été contractés avant la date de résiliation, sauf accord contraire entre le comité directeur du projet (CDP) et la partie quittant le projet. Cela inclut l'obligation de fournir tous les apports, produits et documents nécessaires pour la période de sa participation.

## 4 Responsabilités des parties

### 4.1 Principes généraux

Chaque partie s'engage à prendre part à la mise en œuvre efficace du projet et à coopérer, à exécuter et à remplir, rapidement et à temps, toutes les obligations qui lui incombent en vertu de l'accord de subvention et du présent accord de consortium et qui peuvent être raisonnablement exigées d'elle, et ce en toute bonne foi, comme le prescrit la législation belge.

Chaque partie s'engage à notifier rapidement à l'autorité concédante et aux autres parties, conformément à la structure de gouvernance du projet, toute information, tout fait, tout problème ou tout retard significatif susceptible d'affecter le projet.

Chaque partie fournit rapidement toutes les informations raisonnablement requises par un organe du consortium ou par le coordinateur pour mener à bien ses tâches et gère de manière responsable l'accès de ses employés au portail "Appels d'offres et financements de l'UE".

Chaque partie prend des mesures raisonnables pour garantir l'exactitude des informations ou des documents qu'elle fournit aux autres parties.

Chaque partenaire associé déclare par la présente qu'il s'engage dans le projet MultiRate en tant que partenaire associé dans l'exécution des tâches qui lui sont assignées, conformément à la convention de subvention et au présent accord de consortium. Il déclare qu'il sera disponible pour exécuter sa partie des tâches pendant toute la durée du projet MultiRate pour l'exécution du projet MultiRate, même par ses propres moyens, au cas où il ne recevrait pas le financement garanti par le gouvernement britannique.

En cas de résiliation ou s'il est déclaré partie défaillante, un partenaire associé supporte tous les coûts raisonnables et justifiables occasionnés aux autres parties pour l'exécution des tâches de ce partenaire associé ainsi que les coûts des efforts supplémentaires nécessaires à la mise en œuvre du projet.

## 4.2 Violation

Si le Comité directeur du projet (CDP) constate qu'une partie ne respecte pas les obligations qui lui incombent en vertu du présent accord de consortium ou de l'accord de subvention (par exemple, mauvaise exécution du projet), le coordinateur ou, si le coordinateur ne respecte pas ses obligations, la partie désignée par le Comité directeur du projet (CDP), met cette partie en demeure de remédier à la situation dans un délai de 30 jours calendaires à compter de la date de réception de la notification écrite par la partie concernée.

Si cette violation est substantielle et qu'il n'y est pas remédié dans ce délai ou qu'il n'est pas possible d'y remédier, le comité directeur du projet (CDP) peut décider de déclarer la partie bénéficiaire défaillante et de décider des conséquences qui en découlent, qui peuvent inclure la résiliation de sa participation.

## 4.3 Participation des tiers

Une partie qui conclut un contrat de sous-traitance ou qui implique autrement des tiers (y compris, mais sans s'y limiter, des entités affiliées ou d'autres participants) dans le projet reste responsable de la réalisation de sa partie pertinente du projet et du respect par ce tiers des dispositions du présent accord de consortium et de la convention de subvention. Cette partie doit veiller à ce que la participation de tiers n'affecte pas les droits et obligations des autres parties en vertu du présent accord de consortium et de la convention de subvention.

## 4.4 Responsabilités spécifiques en matière de protection des données

Si nécessaire, les Parties coopèrent afin de se permettre de remplir les obligations légales découlant des lois applicables en matière de protection des données (le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et la législation nationale pertinente en matière de protection des données applicable à ladite Partie) dans le cadre de l'exécution et de l'administration du Projet et du présent Accord de Consortium.

En particulier, les parties concluent, si nécessaire, un accord distinct sur le traitement et le partage des données et/ou un accord de contrôleur conjoint avant que le traitement ou le partage des données n'ait lieu.

## 4.5 Partenaires associés

Les termes et conditions de la convention de subvention et de ses annexes, tels qu'ils sont explicitement mentionnés dans la présente section, s'appliquent aux partenaires associés et sont incorporés par référence. Chaque partenaire associé s'engage à mettre en œuvre les tâches de l'Action qui lui sont attribuées dans l'annexe 1 de la convention de subvention.

Les partenaires associés ne peuvent pas imputer de coûts ou de contributions à l'Action et les coûts de leurs tâches ne sont pas éligibles à un remboursement au titre de la subvention.

Chaque partenaire associé accepte pleinement les dispositions suivantes de la convention de subvention et s'engage à les respecter : Article 11 (bonne exécution), 12 (conflit d'intérêts), 13

Accuse de réception en préfecture  
078-287800536-20230322-23-28-20GNO-DE  
Date de télétransmission : 23/03/2023  
Date de réception préfecture : 23/03/2023  
8 / 67

(confidentialité et droits reconnus, dans le respect des mesures de sécurité et de protection appropriées telles que définies dans), 14 (éthique), 17.2 (visibilité), 18 (règles spécifiques pour la réalisation des actions), 19 (information) et 20 (archivage).

Chaque partenaire associé reconnaît et accepte les droits envers les organismes mentionnés à l'article 25 (contrôles, examens, audits et enquêtes - extension des résultats) de la convention de subvention : (par exemple, l'autorité de subvention, l'OLAF, la Cour des comptes (CCE), etc.).

Pour éviter toute ambiguïté, le partenaire associé n'a qu'un rôle consultatif mais pas de droit de vote ni de droit de veto sur les questions financières en rapport avec le financement au titre du règlement de l'UE et pour lesquelles le partenaire associé n'est pas impliqué dans les organes du consortium.

## 5 Responsabilité mutuelle

### 5.1 Absence de garanties

En ce qui concerne les informations ou le matériel (y compris les résultats et le contexte) fournis par une partie à l'autre dans le cadre du projet, aucune garantie ou déclaration de quelque nature que ce soit n'est donnée, donnée ou implicite quant à leur suffisance ou à leur adéquation à l'objectif visé, ni quant à l'absence de toute violation des droits de propriété de tiers.

Par conséquent,

- Le Membre destinataire est dans tous les cas entièrement et exclusivement responsable de l'utilisation qu'elle fait de ces informations et matériels, et
- aucun Membre accordant des droits d'accès ne sera responsable en cas de violation des droits de propriété d'un tiers résultant de l'exercice par une autre partie (ou ses entités sous le même contrôle) de ses droits d'accès.

### 5.2 Limitations de la responsabilité contractuelle

Aucune partie n'est responsable envers une autre partie de toute perte indirecte ou consécutive ou de tout dommage similaire tel que, mais sans s'y limiter, le manque à gagner, la perte de revenus ou la perte de contrats, sauf en cas de violation de la confidentialité.

La responsabilité globale d'une partie à l'égard des autres parties est limitée à une fois la part de la partie dans les coûts totaux du projet, tels que définis à l'annexe 2 de la convention de subvention. Cette limitation ne s'applique pas aux partenaires associés. Étant donné que les partenaires associés ne reçoivent pas de part des coûts du projet tels que définis à l'annexe 2 de la convention de subvention, leur responsabilité totale envers les autres parties est limitée au montant de la valeur des tâches du projet assignées aux partenaires associés, telles que définies à l'annexe 1 B de la convention de subvention.



La responsabilité d'une partie n'est pas limitée en vertu de l'un des deux paragraphes précédents dans la mesure où le dommage a été causé par un acte délibéré ou une négligence grave ou dans la mesure où une telle limitation n'est pas autorisée par la loi.

### 5.3 Dommages causés à des tiers

Chaque partie est seule responsable des pertes, dommages ou préjudices subis par des tiers du fait de l'exécution des obligations de ladite partie par elle ou en son nom en vertu du présent accord de consortium ou du fait de son utilisation des résultats ou des antécédents.

### 5.4 Force Majeure

Aucune partie n'est considérée comme ayant enfreint le présent accord de consortium si elle est empêchée de s'acquitter de ses obligations en vertu de l'accord de consortium par un cas de force majeure.

Chaque partie notifie au comité de pilotage du projet (CPS) tout cas de force majeure dans les plus brefs délais. Si les conséquences de la force majeure sur le projet ne sont pas surmontées dans les six semaines suivant cette notification, le transfert des tâches - le cas échéant - est décidé par le comité directeur du projet (CDP).

Si une partie n'est pas en mesure d'exécuter, complètement, partiellement ou seulement avec retard, l'une des obligations qui lui incombent en vertu du présent accord de consortium en raison de la pandémie de SRAS-COV-2/COVID-19, cette partie n'est pas considérée comme ayant enfreint le présent accord de consortium. Une partie empêchée de s'acquitter de ses obligations en raison de la pandémie de SRAS-COV-2/COVID-19 doit immédiatement informer le comité directeur du projet de sa situation et s'efforcer d'en éliminer les effets. Si cette situation persiste au bout de six semaines, ou si les parties en conviennent autrement, et s'il est donc jugé impossible de respecter les termes et conditions du présent accord de consortium dans un délai raisonnable, le transfert des tâches - le cas échéant - est décidé par le comité de pilotage du projet.

## 6 Structure de gouvernance

### 6.1 Structure générale

La structure organisationnelle du consortium comprendra les organes suivants :

- Le Comité de pilotage du projet (PSC), en tant qu'organe de décision ultime du consortium, est composé d'un représentant de chaque partenaire du consortium et ils sont tous tenus de se réunir physiquement ou virtuellement une fois par an pour discuter et évaluer l'avancement du projet y compris les livrables du WP et les directions techniques. Sur décision, ils peuvent initier des plans d'urgence pour modifier le plan de travail en décidant également des finances du projet et d'autres questions urgentes.
- Le Comité de Coordination du Projet (CCP), en tant qu'organe de supervision de l'exécution du Projet, qui rendra compte et rendra compte au Comité de Pilotage du Projet sera responsable

078-257504536-20230322-23-25-203NO-DE  
Date de télétransmission : 23/03/2023  
Date de réception préfecture : 23/03/2023

10 / 67

de la planification, de l'exécution et du contrôle du MultiRATE, comme suit : (a) activités administratives et de coordination scientifique et assurance qualité, (b) mise en œuvre de tous les plans d'action, (c) mise en place d'un système de contrôle du budget et du calendrier, (d) traitement des problèmes de propriété intellectuelle, (e) développement et application d'une culture de communication et de reporting et (f) création de structures d'équipe efficaces et efficaces

- Le coordinateur en tant qu'entité juridique agissant comme intermédiaire entre les parties et l'autorité concédante. Le coordinateur doit, en plus de ses responsabilités en tant que partie, exécuter les tâches qui lui sont assignées telles que décrites dans la convention de subvention et le présent accord de consortium. Le coordinateur sera le point de contact principal pour la Commission européenne. Les principales responsabilités du coordinateur comprennent les actions clés financières et contractuelles telles que définies dans le contrat avec la Commission. De plus, il préparera les rapports, les relevés de coûts et les documents de projet requis par la CE. L'un des rôles clés du coordinateur est de s'assurer que les modules de travail et les tâches relatives atteignent les résultats attendus et que les objectifs définis dans le projet sont atteints. Enfin, le coordinateur sera responsable d'assurer la bonne gestion et la préparation de l'accord de consortium et de toute autre question qui comprend les droits de propriété intellectuelle et d'autres documents juridiques. Procédures opérationnelles générales pour tous les organes du consortium.

## **6.2 Procédures opérationnelles générales pour tous les organes du consortium**

### **6.2.1 Représentation aux réunions**

Toute partie désignée pour participer à un organe du consortium désigne un représentant (ci-après dénommé "membre").

Tout membre:

- doit être présent ou représenté à toute réunion;
- peut nommer un suppléant ou un mandataire pour assister et voter à toute réunion;

et participe, dans un esprit de coopération aux réunions.

### **6.2.2 Préparation et organisation des réunions**

#### **6.2.2.1 Convocation des réunions:**

Le président d'un organe de consortium convoque les réunions de cet organe de consortium.

	Réunion ordinaire	Réunion extraordinaire
Comité de pilotage du projet (CPS)	Au moins une fois par an	à tout moment, à la demande du comité de coordination du projet (CCP) ou d'un tiers des membres du comité de pilotage du projet (CPP)
Comité de coordination des projets (CCP)	Au moins une fois par trimestre	À tout moment, à la demande d'un membre du comité de coordination des projets (CCP)

### 6.2.2.2 Convocation à une réunion

Le président d'un organe de consortium notifie par écrit la tenue d'une réunion à chaque membre de cet organe de consortium dès que possible et au plus tard le nombre minimum de jours précédant la réunion, comme indiqué ci-dessous.

	Réunion ordinaire	Réunion extraordinaire
Comité de pilotage du projet (CPS)	45 jours calendaires	10 jours calendaires
Comité de coordination des projets (CCP)	14 jours calendaires	7 jours calendaires

### 6.2.2.3 Envoi de l'ordre du jour

Le président d'un organe de consortium prépare et envoie à chaque membre de cet organe de consortium un ordre du jour au plus tard le nombre minimum de jours précédant la réunion, comme indiqué ci-dessous.

Project Steering Committee (PSC)	14 jours calendaires, 7 jours calendaires pour une réunion extraordinaire
Comité de coordination des projets (CCP)	7 jours calendaires, 3 jours calendaires pour une réunion extraordinaire

Accusé de réception en préfecture  
 078-287800536-20230322-23-2B-20GNO-DE  
 Date de télétransmission : 23/03/2023  
 Date de réception préfecture : 23/03/2023

12 / 67

#### 6.2.2.4 Ajout de points à l'ordre du jour :

Tout point de l'ordre du jour nécessitant une décision des membres d'un organe du consortium doit être identifié comme tel dans l'ordre du jour.

Tout membre d'un organe de consortium peut ajouter un point à l'ordre du jour initial par notification écrite à tous les autres membres de cet organe de consortium jusqu'au nombre minimum de jours précédant la réunion, comme indiqué ci-dessous.

Comité de pilotage du projet (CPS)	7 jours calendaires, 3 jours calendaires pour une réunion extraordinaire
Comité de coordination des projets (CCP)	2 jours calendaires pour les réunions ordinaires et extraordinaires

#### 6.2.2.5

Au cours d'une réunion, les membres d'un organe du consortium présents ou représentés peuvent décider à l'unanimité d'ajouter un nouveau point à l'ordre du jour initial.

#### 6.2.2.6

Les réunions de chaque organe du consortium peuvent également se tenir par téléconférence ou vidéoconférence, ou par d'autres moyens de télécommunication.

#### 6.2.2.7

Les décisions ne sont contraignantes que lorsque la partie pertinente du procès-verbal a été acceptée conformément au point 6.3.2.5.2.

#### 6.2.2.8

##### *Décisions en l'absence de réunion*

Une décision peut également être prise sans réunion si

- a) le coordinateur transmet à tous les membres du comité directeur du projet (CDP) une proposition de décision assortie d'un délai de réponse d'au moins 5 jours calendaires après réception par une partie et
- b) la décision est approuvée par 51 % de toutes les parties.

Le coordinateur informe toutes les parties du résultat du vote.

Un veto conformément à la section 6.2.4 peut être présenté jusqu'à 15 jours civils après la réception de cette information.

La décision sera contraignante après que le coordinateur aura envoyé une notification à tous les membres. Le coordinateur tient un registre des votes et le met à la disposition des parties sur demande.

### **6.2.3 Règles de vote et quorum**

#### **6.2.3.1**

Chaque organe du consortium ne délibère et ne décide valablement en réunion que si deux tiers (2/3) de ses membres sont présents ou représentés (quorum).

Si le quorum n'est pas atteint, le président de l'organe du consortium convoque une nouvelle réunion ordinaire dans un délai de 15 jours calendaires. Si, lors de cette réunion, le quorum n'est pas atteint une nouvelle fois, le président convoque une réunion extraordinaire qui est habilitée à prendre des décisions même si le nombre de membres présents ou représentés est inférieur au quorum.

#### **6.2.3.2**

Chaque Membre d'un organe du consortium présent ou représenté à la réunion dispose d'une voix.

#### **6.2.3.3**

Une partie que le comité directeur du projet (CDP) a déclarée bénéficiaire défaillant conformément à la section 4.2 ne peut pas voter.

#### **6.2.3.4**

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers (2/3) des voix exprimées.

### **6.2.4 Droits de veto**

#### **6.2.4.1**

Une partie qui peut démontrer que ses propres travaux, délais d'exécution, coûts, responsabilités, droits de propriété intellectuelle ou autres intérêts légitimes seraient gravement affectés par une décision d'un organe du consortium peut exercer un droit de veto à l'égard de la décision correspondante ou de la partie pertinente de la décision.

#### **6.2.4.2**

Lorsque la décision est prévue dans l'ordre du jour initial, une partie ne peut opposer son veto à une telle décision qu'au cours de la réunion.

#### **6.2.4.3**

Lorsqu'une décision a été prise sur un nouveau point ajouté à l'ordre du jour avant ou pendant la réunion, une partie peut opposer son veto à cette décision pendant la réunion ou dans un délai de 15 jours civils après réception du projet de procès-verbal de la réunion.

Accusé de réception en préfecture  
078-287800536-20230322-23-2B-20GNO-DE  
Date de télétransmission : 23/03/2023  
Date de réception préfecture : 23/03/2023  
14 / 67

Une partie qui n'est pas désignée pour participer à un organe du consortium particulier peut opposer son veto à une décision dans le même nombre de jours civils après réception du projet de procès-verbal de la réunion.

#### 6.2.4.4

Lorsqu'une décision a été prise sans réunion, une partie peut opposer son veto à cette décision dans un délai de 15 jours calendaires après notification écrite par le président du résultat du vote.

#### 6.2.4.5

En cas d'exercice du droit de veto, les membres de l'organe du consortium concerné s'efforcent de résoudre la question à l'origine du veto à la satisfaction générale de toutes les parties.

#### 6.2.4.6

Une partie ne peut opposer son veto aux décisions relatives à l'identification de la violation de ses obligations ou à l'identification de la partie défaillante. La partie défaillante ne peut s'opposer aux décisions relatives à sa participation au consortium et à sa résiliation, ni aux conséquences qui en découlent.

#### 6.2.4.7

La partie qui demande à quitter le consortium ne peut opposer son veto aux décisions qui s'y rapportent.

### 6.2.5 Procès-verbaux des réunions

#### 6.2.5.1

Le président de l'organe du consortium rédige un procès-verbal de chaque réunion, qui constitue le compte rendu officiel de toutes les décisions prises. Il envoie le projet de procès-verbal à tous les membres dans les dix jours civils suivant la réunion.

#### 6.2.5.2

Le procès-verbal est considéré comme accepté si, dans un délai de quinze jours civils à compter de sa réception, aucun membre n'a adressé par écrit au président une objection concernant l'exactitude du projet de procès-verbal.

#### 6.2.5.3

Le président envoie le procès-verbal accepté à toutes les parties et au coordinateur, qui en conserve une copie.

### 6.3 Procédures opérationnelles spécifiques pour les organes du consortium

Outre les règles décrites à la section 6.2, les règles suivantes s'appliquent :

#### 6.3.1.1 Membres

##### 6.3.1.1.1

Le comité directeur du projet (CDP) est composé d'un représentant de chaque partie (ci-après dénommé "comité directeur du projet" (membre du CDP).

##### 6.3.1.1.2

Chaque membre du comité directeur de projet (CDP) est réputé être dûment autorisé à délibérer, négocier et décider sur toutes les questions énumérées à la section 6.3.1.2. du présent accord de consortium.

##### 6.3.1.1.3

Le coordinateur, au nom du CERTH, sera le Dr Stefanos Vrochidis, qui présidera toutes les réunions du comité directeur du projet (PSC), sauf décision contraire prise lors d'une réunion du comité directeur du projet (PSC).

##### 6.3.1.1.4

Les parties acceptent de se conformer à toutes les décisions du comité directeur du projet (CDP). Cela n'empêche pas les parties d'exercer leur droit de veto, conformément à la section 6.2.4.1, ou de soumettre un différend à une résolution conformément aux dispositions relatives au règlement des différends de la section 11.8.

#### 6.3.1.2 Décisions

Le comité directeur du projet (CDP) est libre d'agir de sa propre initiative pour formuler des propositions et prendre des décisions conformément aux procédures définies dans le présent document.

En outre, toutes les propositions faites par le comité de coordination du projet (CCP) sont également examinées et décidées par le comité de pilotage du projet (CPP).

Les décisions suivantes sont prises par le comité directeur du projet (CDP) :

Contenu, finances et droits de propriété intellectuelle

- Propositions de modifications des annexes 1 et 2 de la convention de subvention à approuver par l'autorité concédante
- Modifications du plan du consortium
- Modifications ou retrait du contexte de l'annexe 1 (contexte inclus)
- Ajouts à l'annexe 3 (Liste des tiers pour le transfert simplifié conformément à la section 8.3.2)
- Ajouts à l'annexe 4 (Entités identifiées sous le même contrôle)

Accusé de réception en préfecture  
078-297800536-20230322-23-28-20GNO-DE  
Date de télétransmission : 23/03/2023  
Date de réception préfecture : 23/03/2023

16 / 67

## Évolution du consortium

- Entrée d'une nouvelle partie au projet et approbation du règlement sur les conditions d'adhésion de cette nouvelle partie
- Retrait d'une partie du projet et approbation de l'accord sur les conditions du retrait
- Identification of a breach by a Party of its obligations under this Consortium Agreement or the

### Convention de subvention

- Déclaration d'une partie comme bénéficiaire défaillant
- Mesures à prendre par le bénéficiaire défaillant
- Cessation de la participation d'un bénéficiaire défaillant au projet et mesures y afférentes
- Proposition de changement de coordinateur à l'autorité concédante
- Proposition de suspension de tout ou partie du projet à l'autorité concédante
- Proposition de résiliation du projet et de l'accord de consortium à l'autorité concédante

## Rendez-vous

Sur la base de la convention de subvention, la nomination, le cas échéant :

- Membres du comité de coordination du projet (CCP)
- Membres du conseil consultatif externe

### 6.3.2 Comité de coordination des projets (CCP)

Outre les règles énoncées à la section 6.2, les règles suivantes s'appliquent:

#### 6.3.2.1 Membres

Le comité de coordination du projet (CCP) est composé du coordinateur du projet (CP) et des chefs de file des lots de travail (CPT) et assure la coordination opérationnelle.

Le coordinateur, au nom du CERTH, le Dr Stefanos Vrochidis, préside toutes les réunions du comité de coordination du projet (CCP), sauf décision contraire prise à la majorité des deux tiers.

#### 6.3.2.2 Procès-verbaux des réunions

Les procès-verbaux des réunions du comité de coordination du projet (CCP), une fois acceptés, sont envoyés par le coordinateur aux membres du comité de pilotage du projet (CPP) pour information.

#### 6.3.2.3 Tâches

##### 6.3.2.3.1

Le comité de coordination du projet (CCP) prépare les réunions, propose des décisions et prépare l'ordre du jour du comité directeur du projet (CDP) conformément à la section 6.3.2.3.6.



#### 6.3.2.3.2

Le comité de coordination du projet (CCP) recherche un consensus entre les parties.

#### 6.3.2.3.3

Le comité de coordination du projet (CCP) est responsable de la bonne exécution et de la mise en œuvre des décisions du comité directeur du projet (CDP).

#### 6.3.2.3.4

Le comité de coordination du projet (CCP) veille à la mise en œuvre effective et efficace du projet.

#### 6.3.2.3.5

En outre, le comité de coordination du projet (CCP) recueille au moins tous les six mois des informations sur l'avancement du projet, examine ces informations pour évaluer la conformité du projet avec le plan du consortium et, le cas échéant, propose des modifications du plan du consortium au comité de pilotage du projet (CPP).

#### 6.3.2.3.6

Le comité de coordination du projet (CCP):

- le coordinateur dans la préparation des réunions avec l'autorité chargée de l'octroi des subventions et dans la préparation des données et des documents à fournir y afférents
- préparer le contenu et le calendrier des communiqués de presse et des publications conjointes du consortium ou proposés par l'autorité concédante dans le respect des procédures de l'article 17 et de l'annexe 5 de la convention de subvention, section "Communication, diffusion, science ouverte et visibilité", ainsi que de la section 8 du présent accord de consortium.

#### 6.3.2.3.7

Dans le cas de tâches supprimées à la suite d'une décision du comité directeur du projet (CDP), le comité de coordination du projet (CCP) conseille le comité directeur du projet (CDP) sur les moyens de réorganiser les tâches et les budgets des parties concernées. Ce réaménagement tient compte de tout engagement légitime antérieur qui ne peut être annulé.

## 6.4 Coordinateur

### 6.4.1

Le coordinateur est l'intermédiaire entre les parties et l'autorité concédante et exécute toutes les tâches qui lui sont confiées, telles que décrites dans la convention de subvention et dans le présent accord de consortium.

### 6.4.2

En particulier, le coordinateur est chargé de :

Accusé de réception en préfecture  
078-287800536-20230322-23-28-20GNO-DE  
Date de télétransmission : 23/03/2023  
Date de réception préfecture : 23/03/2023

18 / 67

- contrôler le respect par les parties des obligations qui leur incombent en vertu du présent accord de consortium et de l'accord de subvention
- la mise à jour et la disponibilité de la liste d'adresses des députés et des autres personnes de contact
- collecter, examiner pour vérifier la cohérence et soumettre les rapports, les autres éléments livrables (y compris les états financiers et les certifications correspondantes) et les documents spécifiques demandés à la Commission européenne.

#### **Granting Authority**

- transmettre les documents et informations liés au projet à toute autre partie concernée
- gérer la contribution financière de l'autorité concédante et accomplir les tâches financières décrites à la section 7.2
- fournir aux parties, sur demande, des copies officielles ou des originaux des documents qui sont en la seule possession du coordinateur, lorsque ces copies ou ces originaux sont nécessaires pour que les parties puissent présenter leurs réclamations.

Si l'une ou plusieurs des parties sont en retard dans la soumission d'un élément livrable du projet, le coordinateur peut néanmoins soumettre à temps à l'autorité contractante les éléments livrables du projet des autres parties et tous les autres documents requis par la convention de subvention.

#### **6.4.3**

Si le coordinateur échoue dans ses tâches de coordination, le comité de pilotage du projet (CPP) peut proposer à l'autorité octroyant la subvention de changer de coordinateur.

#### **6.4.4**

Le coordinateur n'est pas habilité à agir ou à faire des déclarations juridiquement contraignantes au nom d'une autre partie ou du consortium, sauf indication contraire explicite dans la convention de subvention ou le présent accord de consortium.

#### **6.4.5**

Le coordinateur n'élargit pas son rôle au-delà des tâches spécifiées dans le présent accord de consortium et dans l'accord de subvention.

### **6.5 Conseil consultatif externe (CCJE)**

Un comité consultatif externe (CCE) sera nommé et dirigé par le comité de pilotage du projet (CPP).

Le comité consultatif externe (EAB) sera composé d'experts industriels et scientifiques qui ne sont pas directement impliqués dans les activités techniques de MultiRATE. Les experts ont une expertise technique significative et/ou des activités commerciales dans les domaines liés au projet. Le président du conseil consultatif (ABC) sera élu par le CPS au début du projet et sa composition pourra être modifiée pendant la durée du projet si les membres existants ne peuvent pas remplir leur rôle. Les membres du conseil consultatif seront invités à examiner les résultats du projet et à donner leur avis afin de s'assurer que les résultats du projet répondent aux problèmes commerciaux liés à la portée du projet. Le conseil se réunira virtuellement ou physiquement une fois par an.

Le coordinateur veillera à ce qu'un accord de non-divulgence soit signé entre toutes les parties et chaque membre du CEAE.

Ses conditions ne sont pas moins strictes que celles stipulées dans le présent accord de consortium et il est conclu au plus tard 30 jours civils après leur nomination ou avant que toute information confidentielle ne soit échangée/divulguée, la date la plus proche étant retenue. Le coordinateur rédige les procès-verbaux des réunions du CEB et les soumet au comité directeur du projet (CDP). Les membres de l'EAB sont autorisés à participer aux réunions du comité de pilotage du projet (PSC) sur invitation, mais n'ont pas le droit de vote.

## 7 Dispositions financières

Toutes les dispositions de la section 7 Dispositions financières n'affectent pas les partenaires associés.

### 7.1 Principes généraux

#### 7.1.1 Répartition de la contribution financière

La contribution financière de l'autorité concédante au projet est répartie par le coordinateur selon les modalités suivantes :

- le plan du consortium
- l'approbation des rapports par l'autorité chargée de l'octroi, et
- les dispositions de paiement de la section 7.2.

Un bénéficiaire n'est financé que pour les tâches qu'il accomplit conformément au plan de consortium.

#### 7.1.2 La justification des coûts

Conformément à ses propres principes et pratiques habituels de comptabilité et de gestion, chaque Partie est seule responsable de la justification de ses coûts (et de ceux de ses Entités affiliées, le cas échéant) en ce qui concerne le Projet vis-à-vis de l'Autorité concédante. Ni le Coordinateur ni aucune des autres Parties n'est en aucune manière responsable de la justification des coûts auprès de l'Autorité concédante.

#### 7.1.3 Principes de financement

Une partie qui dépense moins que la part du budget qui lui est allouée dans le plan de consortium ou - en cas de remboursement par le biais de coûts unitaires - qui met en œuvre moins d'unités que prévu dans le plan de consortium sera financée uniquement en fonction de ses unités/coûts réels éligibles dûment justifiés.

Une partie qui dépense plus que la part du budget qui lui est allouée dans le plan de consortium ne sera financée que pour les coûts éligibles dûment justifiés, jusqu'à concurrence de cette part.

#### 7.1.4 Paiements excédentaires

Une partie a reçu un paiement excédentaire

Accusé de réception en préfecture  
079-287800536-20230322-23-26-20GNO-DE  
Date de télétransmission : 23/03/2023  
Date de réception préfecture : 23/03/2023  
20 / 67

- a) si le paiement reçu du coordinateur dépasse le montant déclaré ou
- b) si une partie a reçu des paiements mais que, au cours de la dernière année du projet, les coûts réels du projet sont nettement inférieurs aux coûts auxquels elle aurait droit selon le plan du consortium.

Si une partie a reçu un paiement excédentaire, elle doit en informer le coordinateur et lui restituer le montant correspondant dans les meilleurs délais. Si aucun remboursement n'est effectué dans les 30 jours suivant la demande de restitution du paiement excédentaire par le coordinateur, la partie commet une violation substantielle de l'accord de consortium.

Les montants qui ne sont pas remboursés par une Partie défaillante et qui ne sont pas dus à l'Autorité concédante sont répartis par le Coordinateur entre les autres Parties au prorata de leur part des coûts totaux du Projet tels qu'identifiés dans le Budget du Consortium, jusqu'à ce qu'il soit possible de les recouvrer auprès de la Partie défaillante.

### 7.1.5 Revenue

Dans le cas où un Bénéficiaire perçoit des revenus qui sont déductibles du financement total tel qu'établi dans le Plan du Consortium, la déduction ne concerne que le Bénéficiaire qui perçoit ces revenus. La part financière du budget des autres bénéficiaires n'est pas affectée par les recettes d'un bénéficiaire. Dans le cas où les recettes en question sont supérieures à la part allouée au Bénéficiaire telle que définie dans le plan de consortium, le Bénéficiaire rembourse la réduction de financement subie par les autres bénéficiaires.

### 7.1.6 Conséquences financières de la cessation de la participation d'une partie

Un bénéficiaire quittant le consortium rembourse au coordinateur tous les paiements qu'il a reçus, à l'exception du montant de la contribution acceptée par l'autorité concédante ou un autre contributeur.

En outre, la partie défaillante supporte, dans les limites précisées à la section 5.2 du présent accord de consortium, tous les coûts supplémentaires raisonnables et justifiables supportés par les autres parties pour l'exécution des tâches de la partie sortante et les efforts supplémentaires nécessaires pour les accomplir du fait de la sortie de la partie du consortium. Le comité directeur du projet (CDP) doit convenir d'une procédure concernant les coûts supplémentaires qui ne sont pas couverts par la partie défaillante ou par le mécanisme d'assurance mutuelle.

## 7.2 Paiements

### 7.2.1 Les paiements aux bénéficiaires relèvent de la compétence exclusive du coordinateur.

En particulier, le coordinateur:

notifier sans délai au bénéficiaire concerné la date et la composition du montant transféré sur son compte bancaire, en indiquant les références pertinentes

s'acquitter avec diligence des tâches qui lui incombent dans le cadre de la bonne administration des fonds et de la tenue des comptes financiers

Accusé de réception en préfecture  
078-287600536-20230322-23-28-20GNO-DE  
Date de télétransmission : 23/03/2023  
Date de réception préfecture : 23/03/2023  
21 / 67

s'engager à séparer la contribution financière de l'autorité subventionnaire au projet de ses comptes commerciaux normaux, de ses propres actifs et biens, sauf si le coordinateur est un organisme public ou s'il n'est pas autorisé à le faire en raison d'une législation statutaire.

En référence à l'article 22 de la convention de subvention, aucun bénéficiaire ne recevra, avant la fin du projet, plus que la part qui lui a été attribuée du montant maximal de la subvention, moins les montants retenus par l'autorité concédante pour le mécanisme d'assurance mutuelle et pour le paiement final.

### 7.2.2

Le transfert du préfinancement initial, des préfinancements supplémentaires (le cas échéant) et des paiements intermédiaires aux bénéficiaires sera effectué conformément à l'article 22.1. et à l'article 7 de la convention de subvention après ce calendrier de paiement :

Le financement des coûts inclus dans le plan de consortium sera versé par le coordinateur aux bénéficiaires après réception des paiements de l'autorité chargée de l'octroi en tranches distinctes comme convenu ci-dessous :

En ce qui concerne le préfinancement (75 % du financement total (80 %-5 % MIM = 75 %) :

Première tranche du préfinancement	Deuxième tranche du préfinancement
50 % du financement total sera distribué au début du projet, sans délai excessif, dès réception par la CE de la demande de financement.	le reste du préfinancement (c'est-à-dire 25 % du financement total) sera distribué au cours de la douzième année du projet.

En ce qui concerne les paiements intermédiaires (un ou plusieurs, en fonction du nombre de périodes de rapport du projet) : le montant de la contribution acceptée de l'UE sera versé à chaque bénéficiaire après chaque période de rapport, conformément à l'article 21 de la convention de subvention. Pour éviter toute ambiguïté, le montant total du préfinancement et des paiements intermédiaires versés à chaque partie ne doit pas dépasser les 85 % du financement alloué à chaque partie dans la convention de subvention,

En ce qui concerne le paiement final (paiement du solde), il sera distribué après approbation par la CE des rapports soumis à la fin du projet et à condition que tous les coûts déclarés par le Bénéficiaire soient acceptés par l'Autorité de financement.

Tout paiement aux bénéficiaires est subordonné à la disponibilité des fonds par le coordinateur, après réception de l'autorité concédante et/ou du bénéficiaire qui doit restituer au coordinateur tout montant indu ou tout paiement excédentaire précédemment reçu.

Tous les bénéficiaires doivent informer le coordinateur, à la signature du présent accord de consortium, de leurs coordonnées bancaires actuelles pour le paiement et dès que des changements interviennent dans ces coordonnées au cours du projet.

Accusé de réception en préfecture  
078-287800536-20230322-23-2B-20GNO-DE  
Date de télétransmission : 23/03/2023  
Date de réception préfecture : 23/03/2023  
22 / 67

Le Coordinateur a le droit de retenir tout paiement dû à un Bénéficiaire identifié par le Comité de pilotage du projet (CPP) comme manquant à ses obligations au titre du présent Accord de consortium ou de l'Accord de subvention, ou à un Bénéficiaire qui n'a pas encore signé le présent Accord de consortium.

Le Coordinateur est habilité à recouvrer tout paiement déjà effectué en faveur d'un Bénéficiaire défaillant, à l'exception des coûts déjà réclamés par le Bénéficiaire défaillant et acceptés par l'Autorité concédante. Le Coordinateur est également habilité à suspendre les paiements à une partie lorsque cela est suggéré par l'autorité concédante ou convenu avec elle.

## 8 Résultats

### 8.1 Appropriation des résultats

Les résultats sont la propriété du parti qui les génère.

### 8.2 Propriété conjointe

La copropriété est régie par l'article 16.4 de la convention de subvention et son annexe 5, section Propriété des résultats, avec les ajouts suivants:

Sauf accord contraire:

- chacun des copropriétaires a le droit d'utiliser les résultats dont il est copropriétaire pour des activités de recherche et d'enseignement non commerciales, en franchise de droits et sans avoir à demander l'accord préalable de l'autre ou des autres copropriétaires..
- chacun des copropriétaires a le droit d'exploiter autrement les résultats détenus en commun et d'accorder des licences non exclusives à des tiers (sans droit de sous-licence), si les autres copropriétaires reçoivent : (a) un préavis d'au moins 45 jours civils ; et (b) une compensation juste et raisonnable.

Les copropriétaires conviennent à l'avance de toutes les mesures de protection et de la répartition des coûts y afférents.

### 8.3 Transfert des résultats

#### 8.3.1

Chaque partie peut transférer la propriété de ses propres résultats, y compris sa part dans les résultats détenus conjointement, en suivant les procédures de l'article 16.4 de la convention de subvention et de son annexe 5, section Transfert et licence de résultats, sous-section "Transfert de propriété".

#### 8.3.2

Chaque partie peut identifier les tiers spécifiques auxquels elle a l'intention de transférer la propriété de ses résultats dans l'annexe (3) du présent accord de consortium. Les autres parties renoncent par la présente à leur droit de notification préalable et à leur droit de s'opposer à un tel transfert aux tiers énumérés conformément à l'article 16.4 de l'accord de subvention et à son annexe 5, section "Transfert de licence de résultats", sous-section "Transfert de propriété", troisième paragraphe.

Accusé de réception en préfecture  
078-287800536-20230322-23-26-20GNO-DE  
Date de télétransmission : 23/03/2023  
Date de réception préfecture : 23/03/2023

23 / 67

### 8.3.3

Toutefois, au moment du transfert, la partie transférante informe les autres parties de ce transfert et veille à ce que les droits des autres parties en vertu de l'accord de consortium et de l'accord de subvention ne soient pas affectés par ce transfert. Tout ajout à l'appendice (3) après la signature du présent accord de consortium requiert une décision du comité directeur du projet (CDP).

### 8.3.4

Les parties reconnaissent que, dans le cadre d'une fusion ou d'une acquisition d'une partie importante de ses actifs, il peut être impossible, en vertu des législations nationales et européennes applicables en matière de fusions et d'acquisitions, pour une partie de donner un préavis d'au moins 45 jours calendaires pour le transfert, comme le prévoit la convention de subvention.

### 8.3.5

Les obligations ci-dessus ne s'appliquent que tant que les autres parties ont encore - ou peuvent encore demander - des droits d'accès aux résultats.

## 8.4 Diffusion

### 8.4.1

Pour éviter toute ambiguïté, les obligations de confidentialité énoncées à la section 10 s'appliquent à toutes les activités de diffusion décrites dans la présente section 8.4, dans la mesure où des informations confidentielles sont concernées.

### 8.4.2 Diffusion des résultats propres (y compris les résultats conjoints)

#### 8.4.2.1

Pendant le projet et pendant une période d'un an après la fin du projet, la diffusion des propres résultats par une ou plusieurs parties, y compris, mais sans s'y limiter, les publications et les présentations, est régie par la procédure de l'article 17.4 de la convention de subvention et de son annexe 5, section "Diffusion", sous réserve des dispositions suivantes.

Toute publication prévue est notifiée aux autres Parties au moins 30 jours civils avant la publication. Toute objection à la publication prévue est formulée conformément à la convention de subvention par notification écrite au coordinateur et à la ou aux parties proposant la diffusion dans un délai de 30 jours civils à compter de la réception de la notification. Si aucune objection n'est formulée dans le délai susmentionné, la publication est autorisée.

#### 8.4.2.2

Une objection est justifiée si

- a) la protection des résultats ou des antécédents de la partie faisant l'objet de l'objection serait compromise, ou

- b) les intérêts légitimes de la partie faisant l'objet de l'objection en ce qui concerne ses résultats ou ses antécédents seraient sensiblement lésés, ou
- c) la publication proposée contient des informations confidentielles de la partie opposante.

L'objection doit inclure une demande précise des modifications nécessaires.

#### 8.4.2.3

Si une objection a été soulevée, les parties concernées examinent comment surmonter les motifs justifiés de l'objection en temps utile (par exemple en modifiant la publication prévue et/ou en protégeant les informations avant leur publication) et la partie objectante ne poursuit pas l'opposition de manière déraisonnable si des mesures appropriées sont prises à la suite de l'examen.

#### 8.4.2.4

La partie faisant objection peut demander un délai de publication ne dépassant pas 90 jours civils à compter du moment où elle soulève une telle objection. Après 90 jours civils, la publication est autorisée, à condition qu'il ait été répondu aux objections de la partie opposante.

#### 8.4.3 Diffusion des résultats non publiés ou du contexte d'une autre partie

Une partie n'inclut pas dans une activité de diffusion les résultats ou les antécédents d'une autre partie sans avoir obtenu l'accord écrit préalable de la partie propriétaire, à moins qu'ils ne soient déjà publiés.

#### 8.4.4 Obligations de coopération

Les parties s'engagent à coopérer pour permettre la soumission, l'examen, la publication et la soutenance en temps utile de tout mémoire ou de toute thèse en vue de l'obtention d'un diplôme qui inclut leurs résultats ou leurs antécédents, sous réserve des dispositions relatives à la confidentialité et à la publication convenues dans le présent accord de consortium.

#### 8.4.5 Utilisation de noms, de logos ou de marques

Aucune disposition du présent accord de consortium ne peut être interprétée comme conférant des droits d'utilisation à des fins publicitaires ou autres du nom des parties ou de l'un quelconque de leurs logos ou marques commerciales sans leur accord écrit préalable.

## 9 Droits d'accès

### 9.1 Contexte inclus

#### 9.1.1

Dans l'annexe 1, les parties ont identifié et convenu du contexte du projet et se sont également informées mutuellement, le cas échéant, que l'accès à des contextes spécifiques est soumis à des restrictions ou à des limites légales.





Tout ce qui n'est pas identifié dans l'annexe 1 ne fait pas l'objet d'obligations en matière de droit d'accès en ce qui concerne les antécédents.

### 9.1.2

Toute partie peut ajouter des antécédents supplémentaires à l'annexe 1 au cours du projet, à condition d'en informer les autres parties par écrit. Toutefois, l'approbation du Comité de pilotage du projet (CPS) est nécessaire si une partie souhaite modifier ou retirer son contexte de l'annexe 1.

## 9.2 Principes généraux

### 9.2.1

Chaque partie exécute ses tâches conformément au plan du consortium et assume l'entière responsabilité de veiller à ce que ses actes dans le cadre du projet ne portent pas sciemment atteinte aux droits de propriété de tiers.

### 9.2.2

Les droits d'accès accordés excluent tout droit d'accorder des sous-licences, sauf indication contraire expresse.

### 9.2.3

Les droits d'accès sont exempts de tout frais de transfert administratif.

### 9.2.4

Les droits d'accès sont accordés sur une base non exclusive.

### 9.2.5

Les résultats et les antécédents ne sont utilisés qu'aux fins pour lesquelles les droits d'accès ont été accordés.

### 9.2.6

Toutes les demandes de droits d'accès doivent être formulées par écrit. L'octroi des droits d'accès peut être subordonné à l'acceptation de conditions spécifiques visant à garantir que ces droits ne seront utilisés qu'aux fins prévues et que des obligations de confidentialité appropriées sont en place.

### 9.2.7

La partie requérante doit démontrer que les droits d'accès sont nécessaires.

## 9.3 Droits d'accès pour la mise en œuvre

Les droits d'accès aux résultats et aux antécédents nécessaires à l'exécution des travaux propres d'une partie dans le cadre du projet sont accordés en exemption de redevances, sauf convention contraire pour les antécédents dans l'annexe 1.

Accusé de réception en préfecture  
078-287800536-20230322-23-26-20GNO-DE  
Date de télétransmission : 23/03/2023  
Date de réception préfecture : 23/03/2023  
26 / 67

## **9.4 Droits d'accès à des fins d'exploitation**

### **9.4.1 Droits d'accès aux résultats**

Les droits d'accès aux résultats, s'ils sont nécessaires à l'exploitation des propres résultats d'une partie, sont accordés à des conditions équitables et raisonnables.

Les droits d'accès aux résultats pour les activités internes non commerciales de recherche et d'enseignement sont accordés sur une base libre de droits.

### **9.4.2**

Les droits d'accès aux informations de base, s'ils sont nécessaires à l'exploitation des propres résultats d'une partie, sont accordés à des conditions équitables et raisonnables.

### **9.4.3**

Une demande de droits d'accès peut être faite jusqu'à douze mois après la fin du projet ou, dans le cas de la section 9.7.2.1.2, après la fin de la participation de la partie requérante au projet.

## **9.5 Droits d'accès pour les entités sous le même contrôle**

Les entités placées sous le même contrôle ont des droits d'accès conformément aux conditions de l'article 16.4 de l'accord de subvention et de son annexe 5, section "Droits d'accès aux résultats et au contexte", sous-section "Droits d'accès pour les entités placées sous le même contrôle", si elles sont identifiées dans [l'appendice 4 (Entités identifiées placées sous le même contrôle)] du présent accord de consortium.

Ces droits d'accès doivent être demandés par l'entité placée sous le même contrôle que la partie qui détient les antécédents ou les résultats. Par ailleurs, la partie qui accorde les droits d'accès peut convenir individuellement avec la partie qui demande les droits d'accès que ceux-ci incluent le droit d'accorder une sous-licence à l'entité de cette dernière qui est sous le même contrôle et qui est énumérée à l'annexe 4. Les droits d'accès à une entité placée sous le même contrôle sont accordés à des conditions équitables et raisonnables et sur la base d'un accord bilatéral écrit.

Les entités placées sous le même contrôle qui obtiennent des droits d'accès en contrepartie remplissent toutes les obligations de confidentialité acceptées par les parties en vertu de l'accord de subvention ou du présent accord de consortium comme si ces entités étaient des parties.

Les droits d'accès peuvent être refusés à des entités placées sous le même contrôle si l'octroi de ces droits est contraire aux intérêts légitimes de la partie qui possède les informations de base ou les résultats.

Les droits d'accès accordés à toute entité placée sous le même contrôle sont subordonnés au maintien des droits d'accès de la partie avec laquelle elle est placée sous le même contrôle et prennent automatiquement fin à l'expiration des droits d'accès accordés à cette partie.

À la cessation du statut d'entité sous le même contrôle, tous les droits d'accès accordés à cette ancienne entité sous le même contrôle deviennent caducs.

Accusé de réception en préfecture  
078-287800536-20230322-23-2B-20GNO-DE  
Date de télétransmission : 23/03/2023  
Date de réception préfecture : 23/03/2023  
27 / 67



D'autres accords avec des entités sous le même contrôle peuvent être négociés dans des accords séparés.

## 9.6 Droits d'accès supplémentaires

Les parties conviennent de négocier de bonne foi tout droit d'accès supplémentaire aux résultats qui pourrait être demandé par l'une d'entre elles, à des conditions financières adéquates à convenir.

## 9.7 Droits d'accès pour les parties entrant dans le consortium ou le quittant

### 9.7.1 Nouvelles parties entrant dans le consortium

En ce qui concerne les résultats élaborés avant l'adhésion de la nouvelle partie, celle-ci se verra accorder des droits d'accès aux conditions applicables aux droits d'accès aux données de base.

### 9.7.2 Parties quittant le consortium

#### 9.7.2.1 Droits d'accès accordés à une partie sortante

##### 9.7.2.1.1 Partie défaillante

Les droits d'accès accordés à une partie défaillante et le droit de cette partie de demander des droits d'accès cessent immédiatement après réception par la partie défaillante de la notification formelle de la décision du comité directeur du projet (CDP) de mettre fin à sa participation au consortium.

##### 9.7.2.1.2 Bénéficiaire non défaillant

Une partie non défaillante qui quitte volontairement et avec le consentement des autres parties a des droits d'accès aux résultats élaborés jusqu'à la date de cessation de sa participation.

Il peut demander des droits d'accès dans le délai prévu à la section 9.4.3.

##### 9.7.2.2 Droits d'accès à accorder par toute partie sortante

Toute partie quittant le projet continue d'accorder des droits d'accès en vertu de la convention de subvention et du présent accord de consortium comme si elle était restée partie pendant toute la durée du projet.

## 9.8 Dispositions spécifiques pour les droits d'accès aux logiciels

### 9.8.1 Définitions relatives aux logiciels

"Interface de programmation d'applications" ou "API"

désigne le matériel d'interface de programmation d'applications et la documentation connexe contenant toutes les données et informations permettant aux développeurs de logiciels compétents de créer des interfaces logicielles qui s'interfaçent ou interagissent avec d'autres logiciels spécifiés.

L'expression "conditions de licence contrôlées" désigne les conditions de toute licence qui exigent que l'utilisation, la copie, la modification et/ou la distribution du logiciel ou d'une

Accord de consortium n° 2023-03-03  
Date de télétransmission : 23/03/2023  
Date de réception préfecture : 23/03/2023  
28 / 67

de toute œuvre qui est une version modifiée ou une œuvre dérivée de cette œuvre (dans chaque cas, "œuvre dérivée") soient soumises, en tout ou en partie, à l'une ou plusieurs des conditions suivantes :

- a) (lorsque l'œuvre ou l'œuvre dérivée est un logiciel) que le code source ou d'autres formats préférés pour la modification soient mis de plein droit à la disposition de tout tiers qui en fait la demande, que ce soit à titre gratuit ou non ;
- b) que l'autorisation de créer des versions modifiées ou des œuvres dérivées de l'œuvre ou de l'œuvre dérivée soit accordée à un tiers ;
- c) qu'une licence libre de redevance relative à l'œuvre ou à l'œuvre dérivée soit accordée à tout tiers.

Pour éviter toute ambiguïté, toute licence de logiciel qui autorise simplement (mais n'exige pas) les éléments mentionnés aux points (a) à (c) n'est pas soumise à des conditions de licence contrôlées.

"Code objet" désigne le logiciel sous forme lisible par machine, compilée et/ou exécutable, y compris, mais sans s'y limiter, sous forme de code d'octets et sous forme de bibliothèques lisibles par machine utilisées pour lier des procédures et des fonctions à d'autres logiciels.

"Documentation du logiciel" désigne les informations relatives au logiciel, à savoir les informations techniques utilisées ou utiles dans la conception, le développement, l'utilisation ou la maintenance de toute version d'un logiciel, ou s'y rapportant.

"Code source" : le logiciel sous une forme lisible par l'homme, normalement utilisé pour y apporter des modifications, y compris, mais sans s'y limiter, les commentaires et le code de procédure tel que le langage de contrôle des tâches et les scripts permettant de contrôler la compilation et l'installation.

### 9.8.2 Principes généraux

Pour éviter toute ambiguïté, les dispositions générales relatives aux droits d'accès prévues dans la présente section 9 s'appliquent également au logiciel dans la mesure où elles ne sont pas modifiées par la présente section 13.6.

Les droits d'accès des parties aux logiciels ne comprennent pas le droit de recevoir le code source ou le code objet porté sur une plate-forme matérielle donnée, ni le droit de recevoir le code source, le code objet ou la documentation logicielle correspondante sous une forme ou avec des détails particuliers, mais uniquement tels qu'ils sont disponibles auprès de la partie qui octroie les droits d'accès.

L'introduction de logiciels sous licence contrôlée dans le projet nécessite l'approbation préalable du comité de pilotage du projet (CPP) pour mettre en œuvre cette introduction dans le plan du consortium.

### 9.8.3 Accès aux logiciels

Les droits d'accès aux logiciels qui sont des résultats comprennent:

- Droits d'accès au code objet ; et,
- lorsque l'utilisation normale d'un tel code objet nécessite une API, les droits d'accès au code objet et à cette API ; et

Accusé de réception en préfecture 078-287500536-20230322-23-28-20GNO-DE Date de télétransmission : 23/03/2023 Date de réception préfecture : 23/03/2023 29 / 67
---

- si une partie peut démontrer que l'exécution de ses tâches dans le cadre du projet ou l'exploitation de ses propres résultats est techniquement ou juridiquement impossible sans droits d'accès au code source, les droits d'accès au code source dans la mesure nécessaire.

L'arrière-plan n'est fourni qu'en code objet, sauf accord contraire entre les parties concernées.

#### 9.8.4 Droits de licence et de sous-licence pour les logiciels

##### 9.8.4.1 Code d'objet

###### 9.8.4.1.1 Résultats - Droits d'une partie

Lorsqu'une partie a des droits d'accès au code objet et/ou à l'API qui sont des résultats pour l'exploitation, cet accès comprend, outre l'accès pour l'exploitation prévu à la section 9.4, dans la mesure où cela est nécessaire pour l'exploitation des propres résultats de la partie, le droit :

- de faire un nombre convenu de copies du code objet et de l'API ; et
- distribuer, mettre à disposition, commercialiser, vendre et proposer à la vente ce code objet et cette API, seuls ou dans le cadre de produits ou de services de la partie disposant des droits d'accès ;

à condition toutefois que tout produit, processus ou service ait été développé par la partie disposant des droits d'accès conformément à ses droits d'exploitation du code objet et de l'API pour ses propres résultats.

S'il est prévu d'utiliser les services d'un tiers aux fins de la présente section 9.8.4.1.1, les parties concernées conviennent des modalités de cette utilisation dans le respect des intérêts de la partie octroyant les droits d'accès tels qu'ils sont définis à la section 13.2 du présent accord de consortium.

###### 9.8.4.1.2 Résultats - Droits d'accorder des sous-licences aux utilisateurs finaux

En outre, les droits d'accès au code objet comprennent, dans la mesure où cela est nécessaire à l'exploitation des propres résultats de la partie, le droit d'accorder, dans le cadre de l'activité commerciale normale, aux clients utilisateurs finaux qui achètent/utilisent les produits/services, une sous-licence dans la mesure où cela est nécessaire à l'utilisation normale du produit ou service concerné pour utiliser le code objet seul ou dans le cadre de produits et services de la partie détenant les droits d'accès, ou en relation avec ceux-ci ou intégrés à ceux-ci et, dans la mesure où cela est techniquement essentiel :

- de maintenir ce produit/service
- de créer pour sa propre utilisation finale un logiciel interopérable conformément à la directive 2009/24/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 concernant la protection juridique des programmes d'ordinateur.

###### 9.8.4.1.3 Contexte

Pour éviter toute ambiguïté, lorsqu'une partie a des droits d'accès au code objet et/ou à l'API qui est en arrière-plan pour l'exploitation, les droits d'accès excluent le droit d'accorder des sous-licences. Ces droits de sous-licence peuvent toutefois être négociés entre les parties.

Accusé de réception en préfecture  
078-287800536-20230322-23-2B-20GNO-DE  
Date de télétransmission : 23/03/2023  
Date de réception préfecture : 23/03/2023

30 / 67



## 9.8.4.2 Code source

### 9.8.4.2.1 Résultats - Droits d'une partie

Lorsque, conformément à l'article 13.6.3, une partie a des droits d'accès à un code source qui constitue des résultats à exploiter, les droits d'accès à ce code source, dans la mesure où ils sont nécessaires à l'exploitation des propres résultats de la partie, comprennent un droit mondial d'utiliser, de faire des copies, de modifier, de développer, d'adapter le code source pour la recherche, de créer/commercialiser un produit/procédé et de créer/fournir un service.

S'il est prévu d'utiliser les services d'un tiers aux fins de la présente section 13.6.4.2.1, les parties conviennent des modalités de cette utilisation, dans le respect des intérêts de la partie qui octroie les droits d'accès, tels qu'ils sont définis à la section 9.2 du présent accord de consortium.

### 9.8.4.2.2 Résultats - Droits d'accorder des sous-licences aux utilisateurs finaux

En outre, les droits d'accès, dans la mesure où ils sont nécessaires à l'exploitation des propres résultats de la partie, comprennent le droit de concéder des sous-licences sur ce code source, mais uniquement à des fins d'adaptation, de correction des erreurs, de maintenance et/ou de soutien du logiciel.

Toute autre sous-licence du code source est explicitement exclue.

### 9.8.4.2.3 Contexte

Pour éviter toute ambiguïté, lorsqu'une partie a des droits d'accès au code source qui est un élément de base pour l'exploitation, les droits d'accès excluent le droit d'accorder des sous-licences. Ces droits de sous-licence peuvent toutefois être négociés entre les parties.

## 9.8.5 Formalités spécifiques

Chaque sous-licence accordée conformément aux dispositions de la section 13.6.4 doit faire l'objet d'un accord traçable précisant et protégeant les droits de propriété de la ou des parties concernées.

# 10 Non divulgation d'informations

## 10.1

Toutes les informations, sous quelque forme ou mode de communication que ce soit, qui sont divulguées par une partie (la "partie divulgatrice") à une autre partie (le "bénéficiaire") en rapport avec le projet pendant sa mise en œuvre et qui ont été explicitement marquées comme "confidentielles" au moment de la divulgation, ou qui, lorsqu'elles ont été divulguées oralement, ont été identifiées comme confidentielles au moment de la divulgation et ont été confirmées et désignées par écrit comme informations confidentielles par la partie divulgatrice au plus tard dans les 15 jours calendaires suivant la divulgation orale, sont des "informations confidentielles".

## 10.2

Les bénéficiaires s'engagent par la présente, en plus et sans préjudice de tout engagement de non-divulgateur pris dans le cadre de la convention de subvention, pour une période de 5 ans après la fin du projet :

- ne pas utiliser les informations confidentielles à d'autres fins que celles pour lesquelles elles ont été divulguées;
- ne pas divulguer les informations confidentielles sans l'accord écrit préalable de la partie divulgateur ;
- pour garantir que la distribution interne d'informations confidentielles par un destinataire se fasse sur la base du strict besoin de savoir ; et
- à restituer à la partie divulgateur ou à détruire, sur demande, toutes les informations confidentielles qui ont été divulguées aux destinataires, y compris toutes les copies, et à supprimer toutes les informations stockées sous une forme lisible par machine, dans la mesure du possible. Les destinataires peuvent conserver une copie dans la mesure où ils sont tenus de conserver, d'archiver ou de stocker ces informations confidentielles pour se conformer aux lois et réglementations applicables ou pour justifier d'obligations permanentes, à condition que le destinataire respecte les obligations de confidentialité énoncées dans le présent document en ce qui concerne cette copie.

## 10.3

Les bénéficiaires sont responsables du respect des obligations susmentionnées de la part de leurs employés ou des tiers impliqués dans le projet et veillent à ce qu'ils restent tenus, dans la mesure où cela est légalement possible, pendant et après la fin du projet et/ou après la cessation de la relation contractuelle avec l'employé ou le tiers.

## 10.4

Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas à la divulgation ou à l'utilisation d'informations confidentielles si et dans la mesure où le destinataire peut démontrer que:

- les informations confidentielles sont devenues ou deviennent accessibles au public par des moyens autres qu'une violation des obligations de confidentialité du destinataire ;
- la partie divulgateur informe ultérieurement le destinataire que les informations confidentielles ne sont plus confidentielles ;
- les informations confidentielles sont communiquées au destinataire sans obligation de confidentialité par un tiers qui, à la connaissance du destinataire, est en possession légale de ces informations et n'a aucune obligation de confidentialité envers la partie divulgateur ;
- la divulgation ou la communication des informations confidentielles est prévue par les dispositions de la convention de subvention ;
- les informations confidentielles, à tout moment, ont été développées par le destinataire de manière totalement indépendante de toute divulgation par la partie divulgateur ;
- les informations confidentielles étaient déjà connues du destinataire avant leur divulgation, ou

- le destinataire est tenu de divulguer les informations confidentielles afin de se conformer aux lois ou réglementations applicables ou à une décision judiciaire ou administrative, sous réserve des dispositions de la section 10.7 ci-dessous.

## 10.5

Le bénéficiaire fait preuve du même degré de diligence à l'égard des informations confidentielles divulguées dans le cadre du projet qu'à l'égard de ses propres informations confidentielles et/ou exclusives, mais en aucun cas d'un degré de diligence inférieur à ce qui est raisonnable.

## 10.6

Chaque destinataire informe rapidement par écrit la partie divulgatrice concernée de toute divulgation non autorisée, appropriation illicite ou utilisation abusive d'informations confidentielles après en avoir pris connaissance.

## 10.7

Si un bénéficiaire apprend qu'il sera tenu, ou qu'il est susceptible d'être tenu, de divulguer des informations confidentielles afin de se conformer à la législation ou à la réglementation en vigueur ou à une décision judiciaire ou administrative, il doit, dans la mesure où il est légalement en mesure de le faire, procéder à cette divulgation avant de le faire.

- notifier la partie divulgatrice, et
- se conformer aux instructions raisonnables de la partie divulgatrice pour protéger la confidentialité des informations.

# 11 Divers

## 11.1 Annexes, incohérences et dissociabilité

Cet accord de consortium est composé du présent texte de base et de :

- Annexe 1 (Contexte inclus)
- Annexe 2 (document d'adhésion)
- Annexe 3 (Liste des tiers pour le transfert simplifié conformément à la section 8.3.2)
- Annexe 4 (Entités identifiées sous le même contrôle)
- Annexe 5 (NDA pour le conseil consultatif d'experts externes approuvé au titre de la section 6)

En cas de conflit entre les termes du présent accord de consortium et les termes de l'accord de subvention, ce sont les termes de ce dernier qui prévalent. En cas de conflit entre les annexes et le texte principal du présent accord de consortium, ce dernier prévaut.

Si l'une des dispositions du présent accord de consortium devient invalide, illégale ou inapplicable, elle n'affecte pas la validité des autres dispositions du présent accord de consortium. Dans ce cas, les parties concernées ont le droit de demander la négociation d'une disposition valide et praticable qui réponde à l'objectif de la disposition initiale.



## 11.2 Pas de représentation, de partenariat ou d'agence

Sauf disposition contraire de la section 6.4.4, aucune partie n'est habilitée à agir ou à faire des déclarations juridiquement contraignantes au nom d'une autre partie ou du consortium. Aucune disposition du présent accord de consortium n'est réputée constituer une coentreprise, une agence, un partenariat, un groupement d'intérêts ou tout autre type de groupement ou d'entité commerciale formelle entre les parties.

## 11.3 Avis formels et écrits

Toute notification à donner en vertu du présent accord de consortium est adressée aux destinataires figurant dans la liste d'adresses la plus récente conservée par le coordinateur.

Tout changement de personne ou de coordonnées est immédiatement communiqué au coordonnateur par écrit. La liste d'adresses est accessible à toutes les parties.

Avis officiels :

Si le présent accord de consortium (articles 4.2, 9.7.2.1.1 et 11.4) exige une mise en demeure, un consentement ou une approbation, cette mise en demeure doit être signée par un représentant autorisé d'une partie et doit être signifiée à personne ou envoyée par courrier recommandé avec accusé de réception.

Avis écrit :

Lorsque la notification écrite est requise par le présent accord de consortium, elle peut également être effectuée par d'autres moyens de communication tels que le courrier électronique avec accusé de réception.

## 11.4 Attribution et modifications

Sous réserve des dispositions de la section 8.3, aucun droit ou obligation des parties découlant du présent accord de consortium ne peut être cédé ou transféré, en tout ou en partie, à un tiers sans l'accord formel préalable des autres parties.

Les amendements et modifications du texte du présent accord de consortium qui ne sont pas explicitement énumérés à l'article 6.3.1.2 nécessitent un accord écrit distinct qui doit être signé par toutes les parties.

## 11.5 Droit national obligatoire

Aucune disposition du présent accord de consortium n'est réputée exiger d'une partie qu'elle enfreigne une loi statutaire impérative en vertu de laquelle la partie exerce ses activités.

## 11.6 Langue

Le présent accord de consortium est rédigé en anglais, langue qui régit tous les documents, avis, réunions, procédures arbitrales et processus y afférents.

Accusé de réception en préfecture  
078-287800536-20230322-23-2B-20GNO-DE  
Date de télétransmission : 23/03/2023  
Date de réception préfecture : 23/03/2023  
34 / 67



## 11.7 Droit applicable

Le présent accord de consortium est interprété conformément au droit belge et régi par celui-ci, à l'exclusion des dispositions relatives aux conflits de lois.

## 11.8 Règlement des litiges

Les parties s'efforcent de régler leurs différends à l'amiable.

Tout litige, controverse ou réclamation découlant du présent contrat et de toute modification ultérieure du présent contrat ou s'y rapportant, y compris, sans s'y limiter, sa formation, sa validité, son effet contraignant, son interprétation, son exécution, sa violation ou sa résiliation, ainsi que les réclamations non contractuelles, sont soumis à la médiation conformément au règlement de médiation de l'OMPI. Le lieu de la médiation est Bruxelles, sauf convention contraire. La langue utilisée lors de la médiation est l'anglais, sauf convention contraire.

Si, et dans la mesure où, un tel litige, controverse ou réclamation n'a pas été réglé dans le cadre de la médiation dans les 60 jours civils suivant le début de la médiation, les tribunaux de Bruxelles seront exclusivement compétents.

Aucune disposition du présent accord de consortium ne limite le droit des parties à demander une injonction devant tout tribunal compétent.

## 12 Signatures

### COMME TÉMOIN:

Les parties ont fait en sorte que le présent accord de consortium soit dûment signé par les représentants autorisés soussignés, sur des pages de signature séparées, le jour et l'année susmentionnés.

**ETHNIKO KENTRO EREVNAS KAI TECHNOLOGIKIS ANAPTYXIS (CERTH) Signature(s)**

Nom(s)

Titre(s)

Date

Accusé de réception en préfecture  
078-287800536-20230322-23-28-20GNO-DE  
Date de télétransmission : 23/03/2023  
Date de réception préfecture : 23/03/2023

35 / 67



## 2. KENTRO MELETON ASFALIAS (KEMEA)

Signature(s)

Nom(s)

Titre(s)

Date

Accusé de réception en préfecture  
078-287800536-20230322-23-2B-20GNO-DE  
Date de télétransmission : 23/03/2023  
Date de réception préfecture : 23/03/2023

36 / 67



**3. FUNDACION CENTRO DE TECNOLOGIAS DE INTERACCION VISUAL Y COMUNICACIONES  
VICOMTECH (VICOM)**

Signature(s)

Nom(s)

Titre(s)

Date

Accusé de réception en préfecture  
078-287800536-20230322-23-2B-20GNO-DE  
Date de télétransmission : 23/03/2023  
Date de réception préfecture : 23/03/2023

37 / 67



#### 4. TEKNOLOGIAN TUTKIMUSKESKUS VTT OY (VTT)

Signature(s)

Nom(s)

Titre(s)

Date

Accusé de réception en préfecture  
078-287800536-20230322-23-2B-20GNO-DE  
Date de télétransmission : 23/03/2023  
Date de réception préfecture : 23/03/2023  
38 / 67



**5. NEDERLANDSE ORGANISATIE VOOR TOEGEPAST NATUURWETENSCHAPPELIJK ONDERZOEK TNO (TNO)**

Signature(s)

Nom(s)

Titre(s)

Date

Accusé de réception en préfecture  
078-287800536-20230322-23-2B-20GNO-DE  
Date de télétransmission : 23/03/2023  
Date de réception préfecture : 23/03/2023  
39 / 67



**6. FRAUNHOFER GESELLSCHAFT ZUR FORDERUNG DER ANGEWANDTEN FORSCHUNG EV  
(Fraunhofer)**

Signature(s)

Nom(s)

Titre(s)

Date

Accusé de réception en préfecture  
078-287900536-20230322-23-2B-20GNO-DE  
Date de télétransmission : 23/03/2023  
Date de réception préfecture : 23/03/2023  
40 / 67



**7. INOV INSTITUTO DE ENGENHARIA DE SISTEMAS E COMPUTADORES INOVACAO (INOV)**

Signature(s)

Nom(s)

Titre(s)

Date

Accusé de réception en préfecture  
078-287800536-20230322-23-2B-20GNO-DE  
Date de télétransmission : 23/03/2023  
Date de réception préfecture : 23/03/2023

41 / 67





**8. ENGINEERING - INGEGNERIA INFORMATICA SPA (ENG)**

Signature(s)

Nom(s)

Titre(s)

Date

Accusé de réception en préfecture  
078-287800536-20230322-23-2B-20GNO-DE  
Date de télétransmission : 23/03/2023  
Date de réception préfecture : 23/03/2023

42 / 67



**9. COMMISSARIAT A L'ENERGIE ATOMIQUE ET AUX ENERGIES ALTERNATIVES (CEA)**

Signature(s)

Nom(s)

Titre(s)

Date

Accusé de réception en préfecture  
078-287800536-20230322-23-2B-20GNO-DE  
Date de télétransmission : 23/03/2023  
Date de réception préfecture : 23/03/2023  
43 / 67



**10. SATWAYS-PROIONTA KAI YPIRESIES TILEMATIKIS DIKTYAKON KAI TILEPIKINONIAKON EFARMOGON ETAIRIA PERIORISMENIS EFTHINIS EPE (SATWAYS),**

Signature(s)

Nom(s)

Titre(s)

Date

Accusé de réception en préfecture  
078-287800536-20230322-23-2B-20GNO-DE  
Date de télétransmission : 23/03/2023  
Date de réception préfecture : 23/03/2023  
44 / 67



**11. SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DES YVELINES, (SDIS 78)**

Signature(s)

Nom(s)

Titre(s)

Date

Accusé de réception en préfecture  
078-287800536-20230322-23-28-20GNO-DE  
Date de télétransmission : 23/03/2023  
Date de réception préfecture : 23/03/2023  
45 / 67



**12. GOBIERNO VASCO - DEPARTAMENTO SEGURIDAD (ERTZ)**

Signature(s)

Nom(s)

Titre(s)

Date

Accusé de réception en préfecture  
078-287800536-20230322-23-2B-20GNO-DE  
Date de télétransmission : 23/03/2023  
Date de réception préfecture : 23/03/2023  
46 / 67



**13. POLISMYNDIGHETEN SWEDISH POLICE AUTHORITY (SPA)**

Signature(s)

Nom(s)

Titre(s)

Date

Accusé de réception en préfecture  
078-287800536-20230322-23-2B-20GNO-DE  
Date de télérmission : 23/03/2023  
Date de réception préfecture : 23/03/2023

47 / 67



14. SHEFFIELD HALLAM UNIVERSITY (CENTRIC)

Signature(s)

Nom(s)

Titre(s)

Date

Accusé de réception en préfecture  
078-287600536-20230322-23-2B-20GNO-DE  
Date de télétransmission : 23/03/2023  
Date de réception préfecture : 23/03/2023  
48 / 67

## Annexe 1: Contexte inclus

Selon la convention de subvention (article 16.1), le contexte est défini comme " les données, le savoir-faire ou les informations (...) qui sont (...) nécessaires à la mise en œuvre de l'action ou à l'exploitation des résultats ". En raison de cette nécessité, les droits d'accès doivent être accordés en principe, mais les parties doivent identifier et convenir entre elles du contexte du projet. C'est l'objet de la présente annexe.

### PARTIE 1

En ce qui concerne ETHNIKO KENTRO EREVNAS KAI TECHNOLOGIKIS ANAPTYXIS (CERTH), les parties conviennent qu'à leur connaissance, [insérer l'option correspondante ici].

#### [Début option 1]

le contexte suivant est identifié et accepté pour le projet. Les limitations et/ou conditions spécifiques sont mentionnées ci-dessous :

Décrire le contexte	Restrictions spécifiques et/ou conditions de mise en œuvre (article 16.4 de la convention de subvention et son annexe 5, section "Droits d'accès aux résultats et à l'historique", sous-section "Droits d'accès à l'historique et aux résultats pour la mise en œuvre de l'Action")	Restrictions et/ou conditions spécifiques pour l'exploitation (article 16.4 de la convention de subvention et son annexe 5, section "Droits d'accès aux résultats et à l'historique", sous-section "Droits d'accès pour l'exploitation des résultats")

#### [Fin option 1]

#### [Début option 2]

Option 2 : Aucune donnée, savoir-faire ou information de [NOM DE LA PARTIE] n'est nécessaire à une autre partie pour la mise en œuvre du projet (article 16.1 et annexe 5 de la convention de subvention, section "Droits d'accès aux résultats et à l'historique", sous-section "Droits d'accès à l'historique et aux résultats pour la mise en œuvre de l'action") ou l'exploitation des résultats de cette autre partie (article 16.1 et annexe 5 de la convention de subvention, section "Droits d'accès aux résultats et à l'historique", sous-section "Droits d'accès pour l'exploitation des résultats").

#### [Fin option 2]

Accusé de réception en préfecture  
078-287800536-20230322-23-2E-20/GNO-DE  
Date de télétransmission : 23/03/2023  
Date de réception préfecture : 23/03/2023  
49 / 67



Il s'agit de la situation au moment de la signature du présent accord de consortium.

**PARTIE 2**

En ce qui concerne **KENTRO MELETON ASFALIAS (KEMEA)**, les parties conviennent qu'à leur connaissance, [insérer l'option correspondante ici].

**[Début option 1]**

le contexte suivant est identifié et accepté pour le projet. Les limitations et/ou conditions spécifiques sont mentionnées ci-dessous :

Décrire le contexte	Restrictions spécifiques et/ou conditions de mise en œuvre (article 16.4 de la convention de subvention et son annexe 5, section "Droits d'accès aux résultats et à l'historique", sous-section "Droits d'accès à l'historique et aux résultats pour la mise en œuvre de l'Action")	Restrictions et/ou conditions spécifiques pour l'exploitation (article 16.4 de la convention de subvention et son annexe 5, section "Droits d'accès aux résultats et à l'historique", sous-section "Droits d'accès pour l'exploitation des résultats")

**[Fin option 1]**

**[Début option 2]**

Option 2 : Aucune donnée, savoir-faire ou information de [NOM DE LA PARTIE] n'est nécessaire à une autre partie pour la mise en œuvre du projet (article 16.1 et annexe 5 de la convention de subvention, section "Droits d'accès aux résultats et à l'historique", sous-section "Droits d'accès à l'historique et aux résultats pour la mise en œuvre de l'action") ou l'exploitation des résultats de cette autre partie (article 16.1 et annexe 5 de la convention de subvention, section "Droits d'accès aux résultats et à l'historique", sous-section "Droits d'accès pour l'exploitation des résultats").

**[Fin option 2]**

Il s'agit de la situation au moment de la signature du présent accord de consortium.

Accusé de réception en préfecture  
 078-267800536-20230322-23-2B-20GNO-DE  
 Date de télétransmission : 23/03/2023  
 Date de réception préfecture : 23/03/2023  
 50 / 67



**PARTIE 3**

En ce qui concerne **TEKNOLOGIAN FUNDACION CENTRO DE TECNOLOGIAS DE INTERACCION VISUAL Y COMUNICACIONES VICOMTECH (VICOM)**, il est convenu entre les parties que, à leur connaissance, **[insérer l'option correspondante ici]**.

**[Début option 1]**

le contexte suivant est identifié et accepté pour le projet. Les limitations et/ou conditions spécifiques sont mentionnées ci-dessous :

Décrire le contexte	Restrictions spécifiques et/ou conditions de mise en œuvre (article 16.4 de la convention de subvention et son annexe 5, section "Droits d'accès aux résultats et à l'historique", sous-section "Droits d'accès à l'historique et aux résultats pour la mise en œuvre de l'Action")	Restrictions et/ou conditions spécifiques pour l'exploitation (article 16.4 de la convention de subvention et son annexe 5, section "Droits d'accès aux résultats et à l'historique", sous-section "Droits d'accès pour l'exploitation des résultats")

**[Fin option 1]**

**[Début option 2]**

Option 2 : Aucune donnée, savoir-faire ou information de **[NOM DE LA PARTIE]** n'est nécessaire à une autre partie pour la mise en œuvre du projet (article 16.1 et annexe 5 de la convention de subvention, section "Droits d'accès aux résultats et à l'historique", sous-section "Droits d'accès à l'historique et aux résultats pour la mise en œuvre de l'action") ou l'exploitation des résultats de cette autre partie (article 16.1 et annexe 5 de la convention de subvention, section "Droits d'accès aux résultats et à l'historique", sous-section "Droits d'accès pour l'exploitation des résultats").

**[Fin option 2]**

Ceci représente le statut au moment de la signature de cet accord de consortium.

Accusé de réception en préfecture  
078-287800536-20230322-23-28-20GNO-DE  
Date de télétransmission : 23/03/2023  
Date de réception préfecture : 23/03/2023  
51 / 67

**PARTIE 4**

En ce qui concerne **TUTKIMUSKESKUS VTT OY (VTT)**, les parties conviennent qu'à leur connaissance, [insérer l'option pertinente ici].

[Début option 1]

le contexte suivant est identifié et accepté pour le projet. Les limitations et/ou conditions spécifiques sont mentionnées ci-dessous :

Décrire le contexte	Restrictions spécifiques et/ou conditions de mise en œuvre (article 16.4 de la convention de subvention et son annexe 5, section "Droits d'accès aux résultats et à l'historique", sous-section "Droits d'accès à l'historique et aux résultats pour la mise en œuvre de l'Action")	Restrictions et/ou conditions spécifiques pour l'exploitation (article 16.4 de la convention de subvention et son annexe 5, section "Droits d'accès aux résultats et à l'historique", sous-section "Droits d'accès pour l'exploitation des résultats")

[Fin option 1]

[Début option 2]

Option 2 : Aucune donnée, savoir-faire ou information de [NOM DE LA PARTIE] n'est nécessaire à une autre partie pour la mise en œuvre du projet (article 16.1 et annexe 5 de la convention de subvention, section "Droits d'accès aux résultats et à l'historique", sous-section "Droits d'accès à l'historique et aux résultats pour la mise en œuvre de l'action") ou l'exploitation des résultats de cette autre partie (article 16.1 et annexe 5 de la convention de subvention, section "Droits d'accès aux résultats et à l'historique", sous-section "Droits d'accès pour l'exploitation des résultats").

[Fin option 2]

Ceci représente le statut au moment de la signature de cet accord de consortium.

Accusé de réception en préfecture  
078-287800536-20230322-23-28-20GNO-DE  
Date de télétransmission : 23/03/2023  
Date de réception préfecture : 23/03/2023  
52 / 67

**PARTIE 5**

En ce qui concerne la **NEDERLANDSE ORGANISATIE VOOR TOEGEPAST NATUURWETENSCHAPPELIJK ONDERZOEK TNO (TNO)**, il est convenu entre les parties que, à leur connaissance, [insérer l'option pertinente ici].

**[Début option 1]**

le contexte suivant est identifié et accepté pour le projet. Les limitations et/ou conditions spécifiques sont mentionnées ci-dessous :

Décrire le contexte	Restrictions spécifiques et/ou conditions de mise en œuvre (article 16.4 de la convention de subvention et son annexe 5, section "Droits d'accès aux résultats et à l'historique", sous-section "Droits d'accès à l'historique et aux résultats pour la mise en œuvre de l'Action")	Restrictions et/ou conditions spécifiques pour l'exploitation (article 16.4 de la convention de subvention et son annexe 5, section "Droits d'accès aux résultats et à l'historique", sous-section "Droits d'accès pour l'exploitation des résultats")

**[Fin option 1]**

**[Début option 2]**

Option 2 : Aucune donnée, savoir-faire ou information de [NOM DE LA PARTIE] n'est nécessaire à une autre partie pour la mise en œuvre du projet (article 16.1 et annexe 5 de la convention de subvention, section "Droits d'accès aux résultats et à l'historique", sous-section "Droits d'accès à l'historique et aux résultats pour la mise en œuvre de l'action") ou l'exploitation des résultats de cette autre partie (article 16.1 et annexe 5 de la convention de subvention, section "Droits d'accès aux résultats et à l'historique", sous-section "Droits d'accès pour l'exploitation des résultats").

**[Fin option 2]**

Ceci représente le statut au moment de la signature de cet accord de consortium.

Accusé de réception en préfecture  
 078-297800536-20230322-23-28-20GNO-DE  
 Date de télétransmission : 23/03/2023  
 Date de réception préfecture : 23/03/2023  
 53 / 67

**PARTIE 6**

En ce qui concerne **FRAUNHOFER GESELLSCHAFT ZUR FORDERUNG DER ANGEWANDTEN FORSCHUNG EV (Fraunhofer)**, il est convenu entre les parties que, à leur connaissance, [insérer l'option pertinente ici].

[Début option 1]

le contexte suivant est identifié et accepté pour le projet. Les limitations et/ou conditions spécifiques sont mentionnées ci-dessous:

Décrire le contexte	Restrictions spécifiques et/ou conditions de mise en œuvre (article 16.4 de la convention de subvention et son annexe 5, section "Droits d'accès aux résultats et à l'historique", sous-section "Droits d'accès à l'historique et aux résultats pour la mise en œuvre de l'Action")	Restrictions et/ou conditions spécifiques pour l'exploitation (article 16.4 de la convention de subvention et son annexe 5, section "Droits d'accès aux résultats et à l'historique", sous-section "Droits d'accès pour l'exploitation des résultats")

[Fin option 1]

[Début option 2]

Option 2 : Aucune donnée, savoir-faire ou information de [NOM DE LA PARTIE] n'est nécessaire à une autre partie pour la mise en œuvre du projet (article 16.1 et annexe 5 de la convention de subvention, section "Droits d'accès aux résultats et à l'historique", sous-section "Droits d'accès à l'historique et aux résultats pour la mise en œuvre de l'action") ou l'exploitation des résultats de cette autre partie (article 16.1 et annexe 5 de la convention de subvention, section "Droits d'accès aux résultats et à l'historique", sous-section "Droits d'accès pour l'exploitation des résultats").

[Fin option 2]

Ceci représente le statut au moment de la signature de cet accord de consortium.

**PARTIE 7**

En ce qui concerne **INOV INSTITUTO DE ENGENHARIA DE SISTEMAS E COMPUTADORES INOVACAO (INOV)**, il est convenu entre les parties que, à leur connaissance, [insérer l'option pertinente ici].

[Début option 1]

le contexte suivant est identifié et accepté pour le projet. Les limitations et/ou conditions spécifiques sont mentionnées ci-dessous:

Décrire le contexte	Restrictions spécifiques et/ou conditions de mise en œuvre (article 16.4 de la convention de subvention et son annexe 5, section "Droits d'accès aux résultats et à l'historique", sous-section "Droits d'accès à l'historique et aux résultats pour la mise en œuvre de l'Action")	Restrictions et/ou conditions spécifiques pour l'exploitation (article 16.4 de la convention de subvention et son annexe 5, section "Droits d'accès aux résultats et à l'historique", sous-section "Droits d'accès pour l'exploitation des résultats")

[Fin option 1]

[Début option 2]

Option 2 : Aucune donnée, savoir-faire ou information de [NOM DE LA PARTIE] n'est nécessaire à une autre partie pour la mise en œuvre du projet (article 16.1 et annexe 5 de la convention de subvention, section "Droits d'accès aux résultats et à l'historique", sous-section "Droits d'accès à l'historique et aux résultats pour la mise en œuvre de l'action") ou l'exploitation des résultats de cette autre partie (article 16.1 et annexe 5 de la convention de subvention, section "Droits d'accès aux résultats et à l'historique", sous-section "Droits d'accès pour l'exploitation des résultats").

[Fin option 2]

Ceci représente le statut au moment de la signature de cet accord de consortium.

Accusé de réception en préfecture  
 079-287500536-20230322-23-2B-20GNO-DE  
 Date de télétransmission : 23/03/2023  
 Date de réception préfecture : 23/03/2023  
 55 / 67

**PARTIE 8**

En ce qui concerne **ENGINEERING - INGEGNERIA INFORMATICA SPA (ENG)**, il est convenu entre les parties que, à leur connaissance, [insérer l'option pertinente ici].

**[Début option 1]**

le contexte suivant est identifié et accepté pour le projet. Les limitations et/ou conditions spécifiques sont mentionnées ci-dessous :

Décrire le contexte	Restrictions spécifiques et/ou conditions de mise en œuvre (article 16.4 de la convention de subvention et son annexe 5, section "Droits d'accès aux résultats et à l'historique", sous-section "Droits d'accès à l'historique et aux résultats pour la mise en œuvre de l'Action")	Restrictions et/ou conditions spécifiques pour l'exploitation (article 16.4 de la convention de subvention et son annexe 5, section "Droits d'accès aux résultats et à l'historique", sous-section "Droits d'accès pour l'exploitation des résultats")

**[Fin option 1]**

**[Début option 2]**

Option 2 : Aucune donnée, savoir-faire ou information de [NOM DE LA PARTIE] n'est nécessaire à une autre partie pour la mise en œuvre du projet (article 16.1 et annexe 5 de la convention de subvention, section "Droits d'accès aux résultats et à l'historique", sous-section "Droits d'accès à l'historique et aux résultats pour la mise en œuvre de l'action") ou l'exploitation des résultats de cette autre partie (article 16.1 et annexe 5 de la convention de subvention, section "Droits d'accès aux résultats et à l'historique", sous-section "Droits d'accès pour l'exploitation des résultats").

**[Fin option 2]**

Ceci représente le statut au moment de la signature de cet accord de consortium.

Accusé de réception en préfecture  
 078-287800536-20230322-23-2B-20GNO-DE  
 Date de télétransmission : 23/03/2023  
 Date de réception préfecture : 23/03/2023  
 56 / 67

**PARTIE 9**

En ce qui concerne le **COMMISSARIAT A L'ENERGIE ATOMIQUE ET AUX ENERGIES ALTERNATIVES (CEA)**, il est convenu entre les parties que, à leur connaissance, [insérer l'option pertinente ici].

**[Début option 1]**

le contexte suivant est identifié et accepté pour le projet. Les limitations et/ou conditions spécifiques sont mentionnées ci-dessous:

Décrire le contexte	Restrictions spécifiques et/ou conditions de mise en œuvre (article 16.4 de la convention de subvention et son annexe 5, section "Droits d'accès aux résultats et à l'historique", sous-section "Droits d'accès à l'historique et aux résultats pour la mise en œuvre de l'Action")	Restrictions et/ou conditions spécifiques pour l'exploitation (article 16.4 de la convention de subvention et son annexe 5, section "Droits d'accès aux résultats et à l'historique", sous-section "Droits d'accès pour l'exploitation des résultats")

**[Fin option 1]**

**[Début option 2]**

Option 2 : Aucune donnée, savoir-faire ou information de [NOM DE LA PARTIE] n'est nécessaire à une autre partie pour la mise en œuvre du projet (article 16.1 et annexe 5 de la convention de subvention, section "Droits d'accès aux résultats et à l'historique", sous-section "Droits d'accès à l'historique et aux résultats pour la mise en œuvre de l'action") ou l'exploitation des résultats de cette autre partie (article 16.1 et annexe 5 de la convention de subvention, section "Droits d'accès aux résultats et à l'historique", sous-section "Droits d'accès pour l'exploitation des résultats").

**[Fin option 2]**

Ceci représente le statut au moment de la signature de cet accord de consortium.



**PARTIE 10**

En ce qui concerne **SATWAYS-PROIONTA KAI YPIRESIES TILEMATIKIS DIKTYAKON KAI TILEPIKINONIAKON EFARMOGON ETAIRIA PERIORISMENIS EFTHINIS EPE (SATWAYS)**, il est convenu entre les parties que, à leur connaissance, [insérer l'option pertinenté ici].

[Début option 1]

le contexte suivant est identifié et accepté pour le projet. Les limitations et/ou conditions spécifiques sont mentionnées ci-dessous:

Décrire le contexte		Restrictions et/ou conditions spécifiques pour l'exploitation (article 16.4 de la convention de subvention et son annexe 5, section "Droits d'accès aux résultats et à l'historique", sous-section "Droits d'accès pour l'exploitation des résultats")

[Fin option 1]

[Début option 2]

Option 2 : Aucune donnée, savoir-faire ou information de [NOM DE LA PARTIE] n'est nécessaire à une autre partie pour la mise en œuvre du projet (article 16.1 et annexe 5 de la convention de subvention, section "Droits d'accès aux résultats et à l'historique", sous-section "Droits d'accès à l'historique et aux résultats pour la mise en œuvre de l'action") ou l'exploitation des résultats de cette autre partie (article 16.1 et annexe 5 de la convention de subvention, section "Droits d'accès aux résultats et à l'historique", sous-section "Droits d'accès pour l'exploitation des résultats").

[Fin option 2]

Ceci représente le statut au moment de la signature de cet accord de consortium.

**PARTIE 11**

En ce qui concerne le **SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DES YVELINES (SDIS 78)**, les parties conviennent qu'à leur connaissance, **[insérer l'option pertinente ici]**.

**[Début option 1]**

le contexte suivant est identifié et accepté pour le projet. Les limitations et/ou conditions spécifiques sont mentionnées ci-dessous:

Décrire le contexte	Restrictions spécifiques et/ou conditions de mise en œuvre (article 16.4 de la convention de subvention et son annexe 5, section "Droits d'accès aux résultats et à l'historique", sous-section "Droits d'accès à l'historique et aux résultats pour la mise en œuvre de l'Action")	Restrictions et/ou conditions spécifiques pour l'exploitation (article 16.4 de la convention de subvention et son annexe 5, section "Droits d'accès aux résultats et à l'historique", sous-section "Droits d'accès pour l'exploitation des résultats")

**[Fin option 1]**

**[Début option 2]**

Option 2 : Aucune donnée, savoir-faire ou information de **[NOM DE LA PARTIE]** n'est nécessaire à une autre partie pour la mise en œuvre du projet (article 16.1 et annexe 5 de la convention de subvention, section "Droits d'accès aux résultats et à l'historique", sous-section "Droits d'accès à l'historique et aux résultats pour la mise en œuvre de l'action") ou l'exploitation des résultats de cette autre partie (article 16.1 et annexe 5 de la convention de subvention, section "Droits d'accès aux résultats et à l'historique", sous-section "Droits d'accès pour l'exploitation des résultats").

**[Fin option 2]**

Ceci représente le statut au moment de la signature de cet accord de consortium.

**PARTIE 12**

En ce qui concerne **GOBIERNO VASCO - DEPARTAMENTO SEGURIDAD (ERTZ)**, les parties conviennent qu'à leur connaissance, [insérer l'option pertinente ici].

**[Début option 1]**

le contexte suivant est identifié et accepté pour le projet. Les limitations et/ou conditions spécifiques sont mentionnées ci-dessous:

Décrire le contexte	Restrictions spécifiques et/ou conditions de mise en œuvre (article 16.4 de la convention de subvention et son annexe 5, section "Droits d'accès aux résultats et à l'historique", sous-section "Droits d'accès à l'historique et aux résultats pour la mise en œuvre de l'Action")	Restrictions et/ou conditions spécifiques pour l'exploitation (article 16.4 de la convention de subvention et son annexe 5, section "Droits d'accès aux résultats et à l'historique", sous-section "Droits d'accès pour l'exploitation des résultats")

**[Fin option 1]**

**[Début option 2]**

Option 2 : Aucune donnée, savoir-faire ou information de [NOM DE LA PARTIE] n'est nécessaire à une autre partie pour la mise en œuvre du projet (article 16.1 et annexe 5 de la convention de subvention, section "Droits d'accès aux résultats et à l'historique", sous-section "Droits d'accès à l'historique et aux résultats pour la mise en œuvre de l'action") ou l'exploitation des résultats de cette autre partie (article 16.1 et annexe 5 de la convention de subvention, section "Droits d'accès aux résultats et à l'historique", sous-section "Droits d'accès pour l'exploitation des résultats").

**[Fin option 2]**

Ceci représente le statut au moment de la signature de cet accord de consortium.

Accusé de réception en préfecture  
 078-287500536-20230322-23-2B-20GNO-DE  
 Date de télétransmission : 23/03/2023  
 Date de réception préfecture : 23/03/2023  
 60 / 67

**PARTIE 13**

En ce qui concerne POLISMYNDIGHETEN SWEDISH POLICE AUTHORITY (SPA), il est convenu entre les parties que, à leur connaissance, [insérer l'option pertinente ici].

**[Début option 1]**

le contexte suivant est identifié et accepté pour le projet. Les limitations et/ou conditions spécifiques sont mentionnées ci-dessous:

Décrire le contexte	Restrictions spécifiques et/ou conditions de mise en œuvre (article 16.4 de la convention de subvention et son annexe 5, section "Droits d'accès aux résultats et à l'historique", sous-section "Droits d'accès à l'historique et aux résultats pour la mise en œuvre de l'Action")	Restrictions et/ou conditions spécifiques pour l'exploitation (article 16.4 de la convention de subvention et son annexe 5, section "Droits d'accès aux résultats et à l'historique", sous-section "Droits d'accès pour l'exploitation des résultats")

**[Fin option 1]**

**[Début Option 2]**

Option 2 : Aucune donnée, savoir-faire ou information de [NOM DE LA PARTIE] n'est nécessaire à une autre partie pour la mise en œuvre du projet (article 16.1 et annexe 5 de la convention de subvention, section "Droits d'accès aux résultats et à l'historique", sous-section "Droits d'accès à l'historique et aux résultats pour la mise en œuvre de l'action") ou l'exploitation des résultats de cette autre partie (article 16.1 et annexe 5 de la convention de subvention, section "Droits d'accès aux résultats et à l'historique", sous-section "Droits d'accès pour l'exploitation des résultats").

**[Fin option 2]**

Ceci représente le statut au moment de la signature de cet accord de consortium.

Accusé de réception en préfecture  
 078-287800536-20230322-23-2B-20GNO-DE  
 Date de télétransmission : 23/03/2023  
 Date de réception préfecture : 23/03/2023  
 61 / 67

## PARTIE 14

Quant à SHEFFIELD HALLAM UNIVERSITY (CENTRIC), établi à HOWARD STREET CITY CAMPUS, S1 1WB, SHEFFIELD (UK), numéro de TVA:GB599947542.

les parties conviennent que, à leur connaissance, [insérer l'option pertinente ici].

## [Début option 1]

le contexte suivant est identifié et accepté pour le projet. Les limitations et/ou conditions spécifiques sont mentionnées ci-dessous:

Décrire le contexte	Restrictions spécifiques et/ou conditions de mise en œuvre (article 16.4 de la convention de subvention et son annexe 5, section "Droits d'accès aux résultats et à l'historique", sous-section "Droits d'accès à l'historique et aux résultats pour la mise en œuvre de l'Action")	Restrictions et/ou conditions spécifiques pour l'exploitation (article 16.4 de la convention de subvention et son annexe 5, section "Droits d'accès aux résultats et à l'historique", sous-section "Droits d'accès pour l'exploitation des résultats")

## [Fin option 1]

## [Début option 2]

Option 2 : Aucune donnée, savoir-faire ou information de [NOM DE LA PARTIE] n'est nécessaire à une autre partie pour la mise en œuvre du projet (article 16.1 et annexe 5 de la convention de subvention, section "Droits d'accès aux résultats et à l'historique", sous-section "Droits d'accès à l'historique et aux résultats pour la mise en œuvre de l'action") ou l'exploitation des résultats de cette autre partie (article 16.1 et annexe 5 de la convention de subvention, section "Droits d'accès aux résultats et à l'historique", sous-section "Droits d'accès pour l'exploitation des résultats").

## [Fin option 2]

Ceci représente le statut au moment de la signature de cet accord de consortium.



PROJET

Accusé de réception en préfecture  
075-237500536-20230322-23-2B-20GNO-DE  
Date de télétransmission : 23/03/2023  
Date de réception préfecture : 23/03/2023  
63 / 67

## Annexe 2: Document d'adhésion

ADHÉSION

d'un nouveau parti à

[Acronyme du projet] Accord de consortium, version [..., AAAA-MM-JJ]

[NOM OFFICIEL DE LA NOUVELLE PARTIE TELLE QU'IDENTIFIÉE DANS LA CONVENTION DE SUBVENTION]

adhère par la présente à devenir partie à l'accord de consortium susmentionné et accepte tous les droits et obligations d'une partie à compter du [date].

[NOM OFFICIEL DU COORDONNATEUR IDENTIFIÉ DANS LA CONVENTION DE SUBVENTION]

certifie par la présente que le consortium a accepté, lors de la réunion tenue le [date], l'adhésion de [le nom de la nouvelle partie] au consortium à compter du [date].

Le présent document d'adhésion a été établi en deux originaux qui doivent être dûment signés par les représentants autorisés soussignés.

[Date and Lieu]

[INSÉRER LE NOM DU NOUVEAU MEMBRE]

Signature(s)

Nom(s)

Titre(s)

[Date and Lieu]

[INSÉRER LE NOM DU COORDINATEUR]

Signature(s)

Nom(s)

Titre(s)

Accusé de réception en préfecture  
078-287800536-20230322-23-28-20GNO-DE  
Date de télétransmission : 23/03/2023  
Date de réception préfecture : 23/03/2023

64 / 67



**Annexe 3: Liste des tiers pour le transfert simplifié conformément à la section 8.3.2.**

PROJET

Accusé de réception en préfecture  
078-287800536-20230322-23-2B-20GNO-DE  
Date de télétransmission : 23/03/2023  
Date de réception préfecture : 23/03/2023  
65 / 67





**Annexe 4: Entités identifiées sous le même contrôle conformément  
à la section 9.5**

PROJET

Accusé de réception en préfecture  
079-287800536-20230322-23-2B-20GNO-DE  
Date de télétransmission : 23/03/2023  
Date de réception préfecture : 23/03/2023  
66 / 67



PROJET

Accusé de réception en préfecture  
078-287800536-20230322-23-28-20GNO-DE  
Date de télétransmission : 23/03/2023  
Date de réception préfecture : 23/03/2023  
67 / 67



**Bureau du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines**

Séance du 22 mars 2023

**DELIBERATION N° 23-2B-21**

**Convention de partenariat entre le Service départemental  
d'incendie et de secours (SDIS) des Yvelines et l'Institution de Gestion  
Sociale des Armées (IGESA)**

Le Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines,

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 1424-1 et suivants et R. 1424-1 et suivants ;

**CONSIDERANT** l'intérêt pour les personnels du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines à bénéficier des prestations de l'Institution de gestion sociale des armées ;

**SUR** le rapport de sa Présidente ;

**APRES** en avoir délibéré,

**AUTORISE** la Présidente du Conseil d'administration à signer la convention de partenariat établi entre le Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines et l'Institution de gestion sociale des armées.

**INFORME** que cette délibération peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à partir de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Délibéré à Versailles, le 22 mars 2023  
par 4 voix (dont 4 pouvoir) pour, 0 voix contre et 0 abstention,  
4 membres du Bureau du Conseil d'administration étant présents

la Présidente du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines

Suzanne JAUNET

Le présent acte de l'Etablissement public

Affiché à compter du **23 MARS 2023**

pendant deux mois sur le tableau d'affichage de la Direction,

est certifié exécutoire à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Pour la Présidente du Conseil d'administration, pour ampliation et par délégation,  
le Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines

Colonel Stéphane MILLOT

Accusé de réception en préfecture  
078-287800536-20230322-23-2B-21PPH-DE  
Date de télétransmission : 23/03/2023  
Date de réception préfecture : 23/03/2023



**CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE  
LE SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DES YVELINES  
(SDIS 78)  
ET IGESA**

Entre d'une part,

**Le Service départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines,**  
Domicilié 56 Avenue de Saint Cloud, CS 80103 – 78007 Versailles Cedex

Et représenté par sa présidente, Madame Suzanne JAUNET

CI-APRÈS DÉNOMMÉ SDIS 78,

Et d'autre part,

**Igesa, Institution de Gestion Sociale des Armées,** établissement public industriel et commercial à but non lucratif immatriculée au RCS de BASTIA sous le numéro 180 090 060, Domiciliée Caserne Saint-Joseph, rue du Lieutenant-colonel Pierre Chiarelli à BASTIA (20293) et définie aux articles L3422-1 à L3422-7 et R3422-1 à R342-23 du code de la défense,

et représentée par Monsieur Renaud FERRAND, son directeur général,

CI-APRÈS DÉNOMMÉE Igesa,

Il est convenu ce qui suit :

**PREAMBULE :**

Aux termes des articles L 3422-1 et R 3422-1 du code de la défense, l'Institution de Gestion Sociale des Armées (Igesa) peut faire bénéficier, en application de conventions, d'autres personnes de certaines de ses activités. Ces conventions peuvent être conclues avec d'autres départements ministériels ou avec des personnes morales publiques ou privées.

La délibération du conseil de gestion de Igesa en date du 16 décembre 2010 relative aux conventions avec des personnes morales publiques ou privées définit le cadre des modalités pratiques d'exercice des partenariats.

Le SDIS 78 et Igesa ont convenu ce qui suit :

23-2b-21 pph1 convention\_sdis\_78\_igesav01

1/8

Accusé de réception en préfecture  
078-207300000-20230322-23-2b-21PPH-DE-  
Date de télétransmission : 23/03/2023  
Date de réception préfecture : 23/03/2023

## PRESENTATION DES PARTENAIRES :

L'institution de Gestion Sociale des Armées, dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière, est un établissement public placé sous la tutelle du ministère des Armées.

Igesa exerce son activité au profit des ressortissants actifs, retraités et de leurs familles du ministère des Armées.

Dans ce cadre, elle délivre des prestations relevant des secteurs d'activité ci-après :

- Enfance : crèches et structures multi-accueil, LEP, ME-FARE, centres sociaux,
- Prêts et règlement d'actions sociales pour le compte du ministère des Armées,
- Centres de Vacances de Jeunes, séjours linguistiques
- Vacances adultes,
- Résidences relais,
- Billetterie et loisirs,
- Culture.

Le Service Départemental d'incendie et de Secours des Yvelines (SDIS 78), établissement public doté de la personnalité morale, est composé de sapeurs-pompiers professionnels (1 250), de sapeurs-pompiers volontaires (2 500) et de Personnels Administratifs Techniques Spécialisés (200 agents).

Les compétences des Services d'incendie et de secours (SIS) sont définies à l'article L. 1424-2 du Code général des collectivités territoriales :

Les SIS sont chargés de la prévention, de la protection et de la lutte contre les incendies.

Ils concourent, avec les autres services et professionnels concernés, à la protection et à la lutte contre les autres accidents, sinistres et catastrophes, à l'évaluation et à la prévention des risques technologiques ou naturels ainsi qu'aux secours et aux soins d'urgence[9].

Dans le cadre de leurs compétences, ils exercent les missions suivantes :

1. La prévention et l'évaluation des risques de sécurité civile ;
2. La préparation des mesures de sauvegarde et l'organisation des moyens de secours ;
3. La protection des personnes, des animaux, des biens et de l'environnement ;
4. Les secours et les soins d'urgence aux personnes ainsi que leur évacuation, lorsqu'elles :
  1. sont victimes d'accidents, de sinistres ou de catastrophes ;
  2. présentent des signes de détresse vitale ;
  3. présentent des signes de détresse fonctionnelle justifiant l'urgence à agir.

23-2b-21 pph1 convention\_sdis\_78\_igesav02

2/8

Accusé de réception en préfecture  
078 287800536 20230323 23-2b-21PPH-DE  
Date de télétransmission : 23/03/2023  
Date de réception préfecture : 23/03/2023

## ■ ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les modalités d'ouverture d'une partie des prestations Vacances loisirs Igesa aux ayant-droits du SDIS 78.

**RAPPEL** : Il est entendu que les ressortissants civils et militaires (actifs et retraités) du ministère des Armées, bénéficient de plein droit des prestations de l'institution. Ils ne sont par conséquent pas concernés par cette convention.

## ■ ARTICLE 2 : PRESTATIONS ACCORDEES AUX AYANT-DROITS DU SDIS 78

Sous réserve du respect des conditions prévues aux articles 3 à 7 de la présente convention, Igesa s'engage, dans la limite des places disponibles, à ouvrir aux ayant-droits du SDIS 78, les prestations suivantes :

- 1 - Séjours dans les hôtels, villages et résidences de vacances Igesa,
- 2 - Séjours en colonies de vacances Igesa (CVJ) et en séjours linguistiques (SL)
- 3 - Séjours dans les résidences relais (hôtels) gérées par Igesa, situées à Paris (Descartes, Diderot et Voltaire) et Toulon (Escalaes Casabianca et Mirabeau), dans la limite des places disponibles,
- 4 - Séjours de groupes, de cohésion et séminaires dans les établissements Igesa
- 5 - Billetterie et bibliothèque Igesa
- 6 - Promotions proposées par Igesa

## ■ ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DE IGESA

### ▶ 3.1 Référent de Igesa

**Cécile BERENI**

Responsable des partenariats institutionnels de la direction des vacances Igesa

04 95 55 31 66

[cbereni@Igesa.fr](mailto:cbereni@Igesa.fr)

est le correspondant du SDIS 78, interlocuteur privilégié concernant les aspects réglementaires de la convention et notamment en cas de difficultés d'appréciation des présentes dispositions ou encore pour la transmission par le SDIS 78 des éléments statistiques annuels.

**Muriel SOLIER**

Responsable de la communication Igesa

04 95 55 31 10

[msolier@Igesa.fr](mailto:msolier@Igesa.fr)

est l'interlocuteur du SDIS 78 concernant les actions de communication conclues par les 2 parties décrites ci-après.

23-2b-21 pph1 convention\_sdis\_78\_igesaV02

3/8

Accusé de réception en préfecture  
078 287 906 536 20230322 23 28 24 PPH-DE  
Date de télétransmission : 23/03/2023  
Date de réception préfecture : 23/03/2023

### ► 3.3 Communication et information

Dans le cadre de la communication incombant à Igesa cette dernière devra :

- Transmettre au SDIS 78, à l'occasion de chacune des parutions de ses catalogues vacances (hiver et été) 5 catalogues vacances adultes et juniors au siège. Ce nombre est révisable chaque année en accord entre les parties.  
Les réassorts de catalogues sont possibles sur demande auprès de Igesa.  
Les bénéficiaires peuvent également les consulter ou les télécharger sur [www.igesa.fr](http://www.igesa.fr).
- Intégrer sur son site [igesa.fr](http://igesa.fr), dans sa rubrique partenaire, le logo du SDIS 78 agrémenté de quelques lignes de présentation de l'association, avec un lien renvoyant sur le site du SDIS 78.
- Faire bénéficier le SDIS 78 de tarifs préférentiels pour les groupes et séminaires dans le cadre d'opérations ponctuelles dans ses établissements de vacances et/ou ses résidences relais.

### ■ ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DU SDIS 78

#### ► 4.1 Référents du SDIS 78

Prénom Nom : Lieutenant Gilles RICHARDEAU

Fonction : Responsable des offres privilèges

Tel : 06.20.79.27.66

email : [gilles.richardeau@sdis78.fr](mailto:gilles.richardeau@sdis78.fr)

est le correspondant de Igesa, interlocuteur privilégié concernant les aspects réglementaires de la convention et notamment en cas de difficultés d'appréciation des présentes dispositions.

Le référent est avant tout un facilitateur vis-à-vis des bénéficiaires ; il doit être en mesure d'apprécier les difficultés relatives aux présentes dispositions, avoir l'information de Igesa (offres notamment exceptionnelles) ou encore veiller, en liaison avec le responsable de la communication, à la transmission de ces offres.

#### ► 4.2 Communication et information incombant au SDIS 78

Dans le cadre de la communication et information incombant au SDIS 78, ce dernier devra :

- intégrer sur son site, dans sa rubrique partenaire, le logo Igesa agrémenté de quelques lignes de présentation, avec un lien renvoyant sur le site [www.igesa.fr](http://www.igesa.fr).
- procéder à :
  - la diffusion (ou réassort) des catalogues Igesa Vacances Loisirs et spécial groupes,
  - la mise en avant des publications et documentations, transmis par Igesa (affiches, flyers ...),
- diffuser à titre gracieux, une communication générale et multicanale relative au partenariat établi entre les deux entités mais également sur les prestations proposées par Igesa, via
  - son site Internet,
  - son espace intranet,
  - la diffusion d'affiche(s) par la messagerie ou l'intranet du SDIS 78
  - toute autre opération résultant d'échanges entre les deux parties.
- solliciter Igesa autant que de besoin pour l'organisation dans les établissements Igesa, de réunions annuelles et/ou de séminaires du SDIS 48.

23-2b-21 pph1 convention\_sdis\_78\_igesav02

4/8

Accusé de réception en préfecture  
078 287 300536 20230322 23-2b-21PPH-DE  
Date de télétransmission : 23/03/2023  
Date de réception préfecture : 23/03/2023

## ■ ARTICLE 5 : RESERVATION ET FACTURATION DES PRESTATIONS

### ▶ 5.1 Hôtels, villages et résidences de vacances Igesa

#### 5.1. A Réservation :

Les bénéficiaires de la présente convention peuvent :

- se renseigner ou réserver en appelant au numéro suivant : **04.95.55.20.20**
- télécharger un bulletin d'inscription sur le site [Igesa.fr](http://Igesa.fr) et
- le transmettre
  - par courrier à l'adresse suivante : Igesa Vacances BP 335 20297 Bastia Cedex,
  - par email via [jereservevacances@Igesa.fr](mailto:jereservevacances@Igesa.fr),
  
- ou réserver directement en ligne sur le site [www.Igesa.fr](http://www.Igesa.fr)

Les bénéficiaires s'assurent que la ligne « qualité » (non ressortissant, associé, organisme) du bulletin d'inscription soit bien complétée et qu'y soit précisé « SDIS 78 ».

Les demandeurs joignent une preuve de leur appartenance au SDIS 78 en cours de validité.

**Nota Bene** : Pendant les vacances scolaires d'hiver ou d'été, priorité est donnée aux familles de ressortissants des armées.

#### 5.1. B Facturation :

Les séjours en pension complète, en demi-pension et en location des bénéficiaires non ressortissants des armées de la présente convention sont facturés au **tarif F**, au lieu du tarif G réservé aux non ressortissants.

**NB** : Pour toute réservation effectuée par téléphone, un règlement par carte bancaire est exigible.

**RAPPEL** : les personnels, actifs ou retraités du ministère des armées bénéficient de plein droit de la tarification sociale fixée par le ministère des Armées. (Tarifs A à E)

Les établissements ainsi que leurs tarifs figurent dans les catalogues vacances loisirs édités par Igesa ainsi que sur le site internet : [www.Igesa.fr](http://www.Igesa.fr).

### ▶ 5.2 Séjours en centres de vacances de jeunes (CVJ) et séjours linguistiques (SL)

Les enfants des bénéficiaires de la présente convention sont autorisés à accéder aux centres de vacances de jeunes Igesa ainsi qu'aux séjours linguistiques.

#### 5.2.A - Réservation

A ce titre, ils peuvent :

- se renseigner ou réserver en appelant au numéro suivant : **04.95.55.20.20** ,
- télécharger un bulletin d'inscription sur le site [Igesa.fr](http://Igesa.fr) et le transmettre
  - o par courrier à l'adresse suivante : IGESA Vacances BP 335 20297 Bastia Cedex,
  - o par email via [jereservevacances@Igesa.fr](mailto:jereservevacances@Igesa.fr),
- ou réserver directement en ligne sur [www.Igesa.fr](http://www.Igesa.fr) (**pour les CVJ uniquement**)



Les demandeurs s'assureront que la ligne « qualité » (non ressortissant, associé) du bulletin d'inscription soit bien complétée et qu'y soit précisé " SDIS 78 ".

Ils joignent de même une preuve de leur appartenance au SDIS 78 en cours de validité.

Nota Bene : Pendant les vacances scolaires, priorité est donnée aux familles de ressortissants.

### **5.2.B - Facturation**

Les séjours en centres de vacances de jeunes sont facturés au tarif F au lieu du tarif G réservé aux non ressortissants.

Les séjours linguistiques sont facturés au tarif F et sont directement réglés par le demandeur.

NB : Les personnels, actifs ou retraités du ministère des Armées bénéficient de plein droit de la tarification sociale fixée par ce même ministère. (Tarifs A à E)

Les centres ainsi que leurs tarifs figurent dans les catalogues Juniors édités par Igesa ainsi que sur le site internet : [www.IGESA.fr](http://www.IGESA.fr).

### **► 5.3 Séjours dans les résidences relais (hôtels) à Paris et Toulon :**

Les bénéficiaires de la présente convention, sont habilités à séjourner dans les résidences relais Igesa situées à Paris (Descartes, Diderot et Voltaire) et Toulon (Escala Casabianca et Mirabeau), dans la limite des places disponibles.

### **5.3.A - Réservation**

Pour les résidences relais, les réservations des bénéficiaires de la présente convention sont effectuées directement auprès des résidences relais (hôtels)

- par le biais du site [www.IGESA.fr](http://www.IGESA.fr)
- par téléphone
- par courriel

Les coordonnées des résidences relais indiquées ci-dessous figurent également dans les catalogues Igesa Vacances Loisirs et sur le site [www.IGESA.fr](http://www.IGESA.fr).

Une preuve de leur appartenance au SDIS 78 sera fournie par les demandeurs au moment de l'inscription par Internet.

Elle sera présentée sur place pour une réservation par téléphone.

### **Coordonnées de résidence relais**

- Résidence Voltaire : 01 49 60 23 23 – [voltaire@IGESA.fr](mailto:voltaire@IGESA.fr)
- Résidence Descartes : 01 40 92 62 62 – [descartes@IGESA.fr](mailto:descartes@IGESA.fr)
- Résidence Diderot : 01 47 26 26 26 – [diderot@IGESA.fr](mailto:diderot@IGESA.fr)
- Escala Casabianca (ex Escala Louvois) : 04 22 43 74 00 – [escalecasabianca@IGESA.fr](mailto:escalecasabianca@IGESA.fr)
- Escala Mirabeau : 04 22 43 69 74 – [escalemirabeau@IGESA.fr](mailto:escalemirabeau@IGESA.fr)

### 5.3.B - Facturation

Pour les résidences parisiennes et toulonnaises, le tarif applicable est celui « Ayant-droit dont militaire étranger ».

### ► 5.4 Séjours de groupes, de cohésion et séminaires dans les établissements Igesa

Il s'agit d'opérations ponctuelles et collectives qui sont réalisables dans tout établissement Igesa ouvert à cet effet.

#### 5.4.A – Réservation

La réservation s'effectue auprès du bureau groupes et séminaires

- Par téléphone au 04.95.55.30.75 ou
- Par email à [seminaires@lgesa.fr](mailto:seminaires@lgesa.fr).

Concernant les séminaires dans les hôtels parisiens ou toulonnais, le demandeur doit se renseigner directement auprès de l'hôtel choisi, (voir coordonnées ci-avant ou sur [www.lgesa.fr](http://www.lgesa.fr)).

#### 5.4. B – Tarifs Groupes et séjours cohésion

Les tarifs sont variables selon la période, l'effectif et la nature de la prestation.  
Les tarifs groupes sont identiques à ceux accordés aux ressortissants des armées.

#### 5.4. C – Tarifs Séminaires

Les tarifs journées séminaires et prestations annexes (hors location de salles...) sont identiques à ceux accordés aux ressortissants des armées (tous les détails sur [www.lgesa.fr](http://www.lgesa.fr)).

### ► 5.5 Billetterie et bibliothèque Igesa

Les prestations sont consenties aux bénéficiaires de la présente convention aux mêmes tarifs que ceux proposés aux ressortissants des armées.

Pour la billetterie (salles de sport, croisières sur la Seine, parcs d'attraction, concerts, monuments nationaux ...), les réservations peuvent s'effectuer via :

- 04 95 55 20 20 ou 09 88 67 27 80,
- [billetterie@lgesa.fr](mailto:billetterie@lgesa.fr),
- ou directement sur place à l'agence parisienne Igesa (Espace ATLAS à Balard - 30 boulevard Victor - Paris 15<sup>ème</sup>),

Pour la billetterie du service Infos Spectacles (à l'exception des ressortissants du ministère des Armées qui en bénéficient de plein droit), les bénéficiaires du SDIS 78 ont la possibilité d'y recourir mais uniquement pour les contremarques qui sont proposées à tarif préférentiel (excluant notamment toutes les invitations), et sous réserve de l'achat d'une carte annuelle délivrée par Igesa (30 € pour l'année 2023).

Pour la bibliothèque : une cotisation annuelle est requise (comprenant notamment l'accès à la presse en ligne)

Par ailleurs, dans le cadre de sa prestation billetterie, Igesa offre également la possibilité de réaliser des sorties de cohésion adaptées à vos demandes.

► 5. 6 Les promotions

Les bénéficiaires de la présente convention bénéficient également des promotions, diffusées dans les catalogues vacances Igesa et sur le site Igesa.fr.

Ces promotions sont cumulables avec le tarif accordé dans la convention, sauf mention contraire spécifiée dans l'offre.

Ces promotions sont également diffusées aux ayant-droits par le biais d'e-mailings (pour ceux qui se sont inscrits dans la rubrique « Newsletters » du site internet de Igesa).

■ ARTICLE 6 : CONDITIONS GENERALES DE VENTE ET D'ANNULATION

Les conditions générales de vente et d'annulation applicables sont indiquées dans les catalogues Igesa. Les frais de modification ou d'annulation restent à la charge du demandeur.

■ ARTICLE 7 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de quatre années à compter de la date de sa signature. Elle est renouvelable par tacite reconduction, sans que sa durée totale n'excède cinq années.

Au terme de ces cinq (5) années, une nouvelle convention pourra être conclue par accord entre les parties et après accord du conseil de gestion de Igesa.

Elle peut être résiliée ou modifiée à tout moment, par l'une ou l'autre des parties, sous condition d'un préavis de trois mois, signifié par lettre recommandée avec accusé de réception. Les dossiers individuels déjà acceptés à la date du début du préavis seront menés à terme.

Fait en deux exemplaires originaux dont un remis à chaque contractant.

A ....., le \_\_/\_\_/\_\_

A ....., le \_\_/\_\_/\_\_

Pour le **SDIS des Yvelines**  
**Madame Suzanne JAUNET**  
  
Présidente du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et  
de secours  
des Yvelines

Pour **Igesa**  
**Monsieur Renaud FERRAND**  
  
Directeur général

23-2b-21 pph1 convention\_sdis\_78\_igesav02

8/8

Accusé de réception en préfecture  
078-287800536-20230322-23-2B-21PPH-DE  
Date de télétransmission : 23/03/2023  
Date de réception préfecture : 23/03/2023

**ACTE REGLEMENTAIRE DU  
SERVICE DEPARTEMENTAL  
D'INCENDIE ET DE SECOURS  
DES YVELINES**



**ARRETE N° 2023-012**

**FIXANT LA COMPOSITION DE LA FORMATION SPECIALISEE EN SANTE,  
SECURITE ET DE CONDITIONS DE TRAVAIL**

- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 1424-1 et suivants ;
- VU** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU** la loi n°84-53 du 26 juillet 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU** le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics;
- VU** le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et la sécurité au travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;
- VU** l'arrêté n°AD-2021-376 du 1<sup>er</sup> juillet du Président du conseil départemental des Yvelines désignant Mme Suzanne JAUNET pour présider, en ses lieu et place, le Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;
- VU** le procès-verbal des élections des représentants du personnel au Comité Social Territorial du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, en date du 8 décembre 2022 ;
- VU** la délibération n° 21-3CA-32 du 8 juillet 2021 portant installation du nouveau Conseil d'administration ;
- VU** la délibération n° 22-1CA-2 du 09 février 2022 portant délégation de pouvoirs du Conseil d'administration au Bureau et à la Présidente
- VU** la liste des personnels désignés par chacune des organisations syndicales,

.../...

Accusé de réception en préfecture  
078-287800536-20230209-ARRETE2023-012-AR  
Date de télétransmission : 15/03/2023  
Date de réception préfecture : 15/03/2023

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DES YVELINES  
56 avenue de Saint-Cloud CS 80103 – 78007 VERSAILLES Cedex

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : La composition de la formation spécialisée en sante, sécurité et de conditions de travail est fixée comme suit :

### **A – Représentants de l'établissement public, désignés par la Présidente du Conseil d'administration**

Titulaires	Suppléants
Présidente : Madame Suzanne JAUNET	Monsieur Michel LEBouc
Monsieur Jean-Pierre LEHMULLER	Madame Gwendoline DESFORGES
Monsieur Christian LORINQUER	Madame Marie-Hélène AUBERT
Colonel Stéphane MILLOT	Colonel Frédéric LELIEVRE
Colonel Jean-Baptiste CASSIER	Lieutenant-colonel Nicolas TASSILE
Lieutenant-colonel Benoit LEGIER	Lieutenant-colonel Sébastien PETITJEAN
Madame Céline SCHMIT	Lieutenant-colonel Aymeric ARNOULD
Lieutenant-colonel Bertrand DOUVILLE	Lieutenant-colonel Jean-Christophe ETCHEBERRY

### **B – Représentants du personnel,**

Titulaires	Suppléant 1	Suppléant 2	Listes
Thierry BUCHE	David SAQUET	Vincent LEPRETRE	CGT Fédération UNSA territoriaux
Cédric LAPLAIGE	Mehdi MENAD	Karim MOUSSAOUI	CGT Fédération UNSA territoriaux
Julien VIGIER	David PAPE	Mathieu ASSELIN	CGT Fédération UNSA territoriaux
Frank LANSOY	Yannick TENESI	Jean-Christophe BOULEGUE	SNSPP PATS 78
David CRASKE	Julien DIBELLONIO	Julien LOUETTE	SNSPP PATS 78
Virginie CHANSON	Lionel CHATILLON	Romain PANNIER	SNSPP PATS 78
Sébastien MALLEVRE	Cédric REVAULT	Jérémy COURTEL	Syndicat Autonome
Martine MORIVAL	Michael SIRVENT	Pierre CABOCHE	Avenir Secours

**Article 2** : L'arrêté n° 2022-021 du 6 mai 2022 est abrogé.

**Article 3** : Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les locaux de l'établissement public, notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et secours des Yvelines.

Fait à Versailles, le

**09 FEV. 2023**

La Présidente du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines,



Suzanne JAUNET

Accusé de réception en préfecture  
078-287800536-20230209-ARRETE2023-012-AR  
Date de télétransmission : 15/03/2023  
Date de réception préfecture : 15/03/2023

Arrêté n° 2023-012 fixant la composition de la formation spécialisée en santé, de sécurité et de conditions de travail

2